This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07024015 9

LABORE
LABORE

Bellen
= SENH

1. African slave trade.

~~367 F 27~~

Bellon
SEKH

DISSERTATION

SUR

LA TRAITE

DES NÉGRES

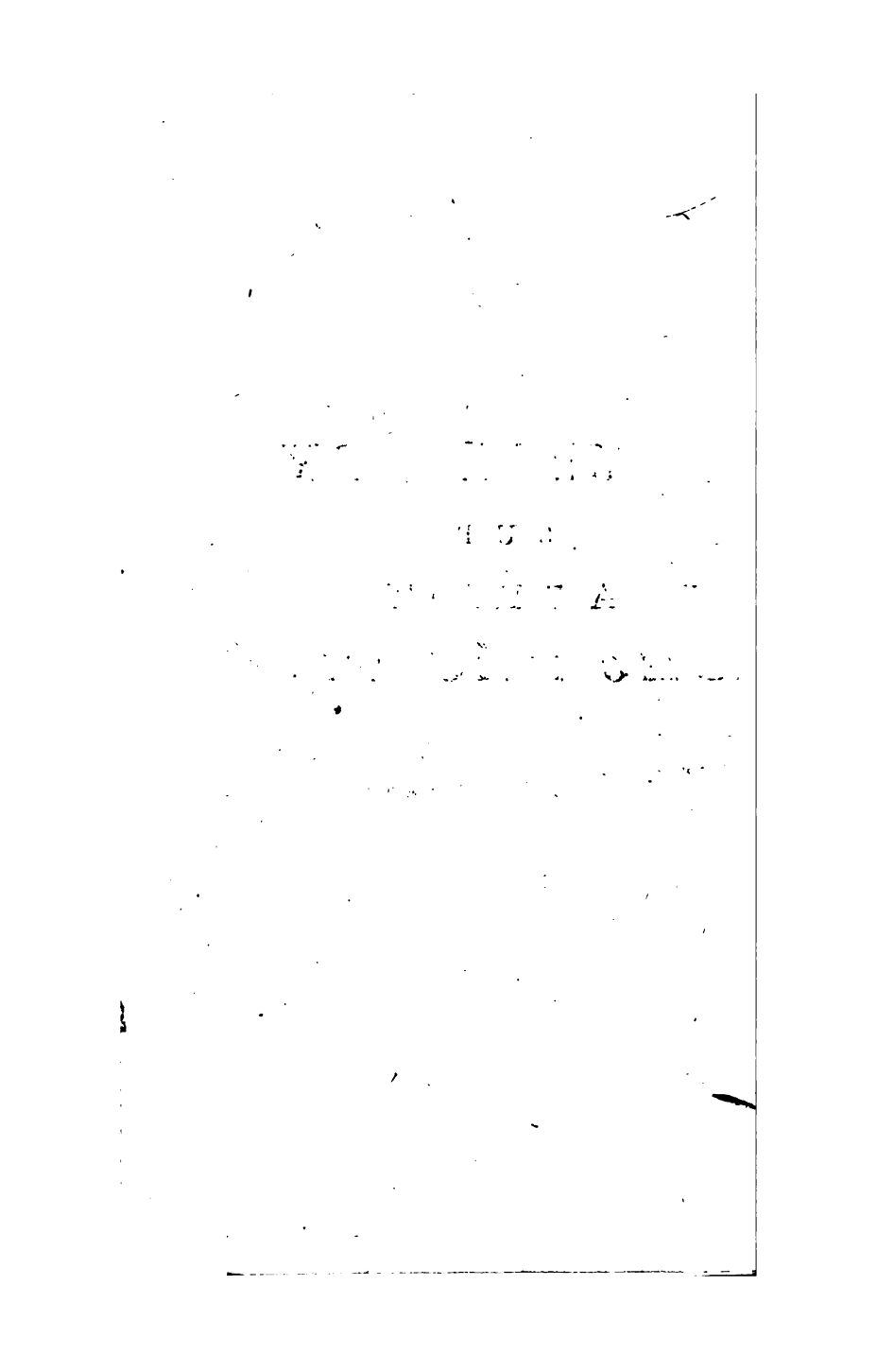

DISSERTATION

SUR

LA TRAITE

ET

LE COMMERCE

DES NÉGRES.

par M. Bellon de Saint-Quentin.

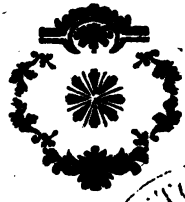

ASTOR LIBRARY
NEW YORK

M. DCC. LXIV.

M. DCC. LXIX.

DISSERTATION
SUR
LA TRAITE
ET
LE COMMERCE
DES NÉGRES.

LEs chaleurs accablantes du Climat Américain, ne permettant point aux Européens qui le furent habiter, de soutenir les fatigues de la Culture des terres, a contraint les premiers hommes qui ont habité les Isles fertiles de cette nouvelle Partie du monde, à chercher ailleurs des bras propres à ce travail. Quelque recherche qu'on ait pu faire, on n'en a pas trouvé de plus convenable, que ceux des *Africains*,

& nous connoiſſons ces hommes, ſous le nom de *Noirs* ou de *Négres*.

Pour parvenir à ſe procurer ces ſecours forcés, il a donc été queſtion d'établir un commerce avec ces Nations Barbares; & ce trafic a été appellé, *Traite & Commerce de Négres*.

Son origine, quoique ancienne, ainſi que ſon exécution, n'a pas laiſſé cependant que de procurer à bien des perſonnes, un nombre infini de doutes ſur ſa légitimité; & c'eſt préciſément ce qui fait le ſujet de la queſtion ſuivante, & des autres auſquelles je vais répondre le mieux qu'il me ſera poſſible.

L'achat de Négres aux côtes d'Afrique, pour les transférer & les revendre enſuite dans *nos poſſeſſions* de l'Amérique, eſt-il un *commerce légitime*, & *peut-on le faire en conſcience*?

Les Conférences de Paris décident

nettement, que ce Commerce eſt licite; mais ſans m'arrêter à cette déciſion :

La ſolution de la queſtion dont on vient de parler, dépend d'un point principal, il conſiſte à ſçavoir : *ſi on peut légitimément avoir en ſa poſſeſſion des eſclaves, & les retenir dans la ſervitude* ? En effet, une fois bien prouvé, qu'on peut légitimement en avoir & s'en ſervir; il demeure hors de doute, que l'on peut en acheter & en vendre.

A cette dernière queſtion, je réponds, que l'on peut licitement avoir des Eſclaves & s'en ſervir; cette poſſeſſion & ce ſervice ne ſont ni contraires à la loi naturelle, ni à la Loi Divine écrite, ni même à la Loi de l'Evangile.

I.

Il n'eſt pas contraire à la Loi natu-

relle d'avoir des Eſclaves en ſa poſſeſſion & à ſon ſervice.

Si on conſulte l'Hiſtoire des différens peuples, même les plus anciens & les mieux policés; on y verra, que par-tout & en tout tems, il a été d'uſage d'avoir des eſclaves : l'Hiſtoire Sainte elle-même, nous en fournit bien des exemples. Preuve claire, que cet uſage n'eſt point contraire au droit naturel.

Noé, le ſeul juſte parmi les hommes qui fut ſur la terre au tems du déluge, miraculeuſement ſauvé des eaux avec ſa famille, plante la vigne; il ſe trouve ſurpris par l'yvreſſe, & revenu à lui-même après ſon ſommeil, apprenant la conduite peu reſpectueuſe de ſon fils Cham à ſon égard, il le maudit & le condamne dans ſa poſtérité, à devenir l'eſclave de ſes frères. *Maledictus Chanaan : ſervus ſervorum*

erit fratribus ſuis. Benedictus Dominus Sem, ſit Chanaan ſervus ejus ; dilatet Deus Japhet, ſitque Chanaan ſervus ejus (*a*). La ſentence de Noé eut ſon effet, & l'Ecriture ne le blâme point del'avoir prononcée.

Ces anciens juſtes qui vivoient ſous la Loi de Nature, tels que les SS. Patriarches, dont ſaint Paul relève ſi fort l'éminente foi, & qu'il nous propoſe comme des modèles accomplis de vertus, avoient des eſclaves. Abraham le père des croians, qu'on ne taxera pas d'avoir ignoré ni méconnu les droits de l'équité naturelle, en avoit un très-grand nombre en ſa poſſeſſion. Il eſt rapporté de lui au 14e. Chap. de la Genèſe, qu'ayant appris que pluſieurs Rois, ligués enſemble, après s'être emparé de Sodome, en avoient enlevé entre-autres priſonniers Loth ſon ne-

(*a*) Geneſ. 3. 25.

veu ; *il envoya les plus braves de ſes eſclaves au nombre de trois cens dix-huit*, qui les pourſuivirent, les mirent en fuite, & ramenèrent Loth en liberté. Nous liſons encore au Chapitre 17e. du même livre, que lorſqu'il eut reçu du Seigneur le précepte de la Circonciſion ; non content de s'y ſoumettre lui-même & ſon fils Iſmaël, *il fit* auſſi *circoncire tous ſes eſclaves, tant ceux qui étoient nés dans ſa maiſon, que ceux qu'il avoit achetés & qui étoient nés en pays étranger.* Enfin tout le monde ſçait le trait d'Agar, ſervante de Sara, femme de ce ſaint Patriarche, laquelle la lui avoit donnée pour ſeconde épouſe, afin qu'il en eût des enfans. Devenue enceinte, elle commença à mépriſer ſa Maîtreſſe, laquelle s'en étant plaint à Abraham, voici ce qu'il lui dit : *Elle eſt pleinement en votre diſpoſition ; agiſſez-en avec elle com-*

me il vous plaira (*a*): paroles qui confirment nettement la légitime autorité des Maîtres ſur leurs eſclaves. Il y a plus. Agar fuiant de la maiſon de ſa Maîtreſſe qui l'avoit châtiée comme elle le méritoit, l'Ange du Seigneur lui apparut, & lui ordonna de ſa part, de retourner ſur le champ à la maiſon, & de s'humilier ſous la main de Sara: *Revertere ad Dominam tuam, humiliare ſub manu ejus.* Termes qui ne prouvent pas moins le droit qu'ont les Maîtres ſur leurs eſclaves, non-ſeulement pour les garder à leur ſervice, mais même pour les punir, lorſqu'ils ſont en faute. Certainement, ſi ce domaine abſolu, que l'uſage commun attribue aux Maîtres ſur leurs eſclaves, étoit injuſte & contraire au droit naturel; Dieu l'auteur & l'inſtituteur de la nature n'eût point ainſi ordonné à

(*a*) Geneſ. 16.

cette eſclave fugitive, de retourner à ſa Maîtreſſe, & de ſe ſoumettre à tel traitement dont il lui plairoit d'uſer envers elle.

On ne ſoupçonnera pas Jacob d'avoir ſciemment & volontairement tranſgreſſé aucun des devoirs que preſcrit la loi naturelle, lui que l'Ecriture appelle *un homme ſimple & droit*. Diſons-en de même du S. homme Job, dont la vertu & la parfaite innocence ſe trouvent atteſtées par la propre bouche de Dieu même dans l'Ecriture. Cependant cette même Ecriture nous apprend du premier, qu'il devint extrêmement riche, & eut en ſa poſſeſſion de nombreux troupeaux & beaucoup d'eſclaves de l'un & l'autre ſexe : *Dilatatuſque eſt ſuprà modum, habuitque greges multos, ancillas & ſervos* (*a*). Et elle aſſure du ſecond, qu'il poſſédoit

(*a*) Geneſ. 30. 43.

un nombre prodigieux d'eſclaves : *Et fuit poſſeſſio ejus familia multa nimis* (*a*).

Les Juifs qui étoient le Peuple de Dieu, avoient des eſclaves, les Grecs & les Romains en avoient auſſi. Et ſi on remarque à cet égard quelque différence entre les coutumes des diverſes Nations, elle ne conſiſte que dans le plus ou moins d'étendue du pouvoir qu'on y déféroit aux Maîtres ſur leurs eſclaves. Les Loix Greques & Romaines leur attribuoient droit de vie & de mort ; droit qui dans la ſuite a été réſervé au ſeul Souverain. Ils pouvoient, ſelon ces Loix, mettre à la torture les eſclaves en faute, les faire fouëtter, leur ôter même la vie, ſans l'intervention du Magiſtrat. En un mot, ils étoient des Rois domeſtiques, & leur puiſſance étoit au fond la même que celle des Rois. C'eſt ainſi que Sé-

(*a*) Job. 1. 3.

néque nous la repréſente. (L. de Benefic. 3. 18.) *Servo quominùs in nomen meriti veniat, neceſſitas obeſt & patiendi ultima timor. Idem iſtud obſtabit & ei qui Regem habet, & ei qui Ducem. Quoniam quanquam ſub diſpari titulo, paria in illos licent.*

De-là cet axiome des anciens Juriſconſultes, *Paria ſunt in domo Dominus, & in regno Rex.* Ce qu'eſt un Roi dans ſon roiaume par rapport à ſes ſujets, un Maître l'eſt dans ſa maiſon par rapport à ſes eſclaves. La puiſſance de l'un n'eſt pas moins légitime que celle de l'autre; quoique pas toujours auſſi pleine & auſſi abſolue. Elles ſont de même nature & coulent toutes deux de la même ſource; l'une & l'autre venant également de Dieu, ſelon ce principe du grand Apôtre: *Omnis autem poteſtas à Deo eſt* (*a*): d'où il ſuit,

(*a*) Rom. 13. 2.

qu'il n'eſt pas plus permis de ſe ſoulever contre l'une que contre l'autre: & que condamner la puiſſance des Maîtres ſur leurs eſclaves, c'eſt condamner ce que Dieu même a établi.

Cet uſage d'avoir des eſclaves ſous ſa domination, & de les retenir à ſon ſervice, ſe trouve autoriſé par le droit des Gens; lequel, loin d'être en ſoi oppoſé au droit naturel, en dérive comme le ruiſſeau de ſa ſource. L'unique différence qu'il y a entre l'un & l'autre, eſt que celui-ci eſt antérieur à celui-là, & a ſans comparaiſon plus d'étendue. Le premier ſuppoſe une parfaite égalité entre les hommes, & en conſéquence exclut toute diſtinction, & toute ſubordination entre-eux: au lieu que le ſecond ſuppoſe la différence des états déjà établie par le fait, & reconnoît une ſubordination néceſſaire

& inévitable, ſans laquelle la ſociété ne pourroit plus ſubſiſter.

Qu'appelle-t-on, en effet, droit des Gens, ſinon celui qui réſulte des principes généraux d'équité, univerſellement reconnus & reſpectés de toutes les Nations, quoique ſi oppoſées entr'elles de mœurs & d'intérêt. Principes qui ne ſont eux-mêmes, que les précieux reſtes de cette Loi naturelle, gravée par la main du Créateur dans l'ame de tous les hommes, & qui ſe trouve étrangement obſcurcie & altérée en bien des points depuis le déſordre du péché : *Jus Gentium eſt quod naturalis ratio inter omnes gentes conſtituit*, dit Juſtinien (*a*). C'eſt en vertu de ce droit, que chez tous les Peuples policés l'homicide eſt puni, le larcin proſcrit, l'adultère repris en Juſtice, les Traités fidélement obſervés, les Con-

(*a*) L. 9. *de Jure & Juſtitiâ.*

trats de vente, de louage, de prêts exactement exécutés, les Teſtamens reçus, les Donations ratifiées & confirmées.

On ne pourroit regarder le droit des Gens comme étant contraire au droit naturel, en ce qu'il autoriſe l'uſage d'avoir des eſclaves, qu'en ſuppoſant que ſuivant les principes de la Loi naturelle, tout homme a un droit certain & inconteſtable à ſon entière & parfaite liberté. Or le ſuppoſer ainſi, ne ſeroit-ce pas viſiblement s'abuſer? Nous convenons que ſi on remonte à la premiere inſtitution des choſes, tous les hommes ſont parfaitement libres par leur nature, & égaux entre eux: mais le péché en entrant dans le monde, a bien changé ce premier ordre; & la différence des états établis par le droit des Gens, eſt devenue une ſuite inévitable de ce triſte & funeſte

changement. Car la très-grande multitude ſe trouvant pervertie dans ſes idées & dans ſes inclinations, a eu beſoin de chefs pour être contenue dans le devoir : & chacun abondant dans ſon propre ſens, la dépendance & la ſubordination devenoient néceſſaires ; ſans elles la ſociété ne pouvoit plus ſubſiſter ni ſe maintenir.

D'où il eſt aiſé d'inférer, que la définition que donne Juſtinien de la ſervitude, en diſant, qu'elle eſt une conſtitution du droit des Gens, par laquelle un homme ſe trouve aſſujetti à un autre comme à ſon Maître, contre la diſpoſition de la nature : *Servitus eſt conſtitutio juris Gentium, quâ quis Domino alieno contrà naturam ſubjicitur* (*a*), doit s'entendre de la nature de l'homme, conſidérée dans ſa première inſtitution, lors de la création & anté-

(*a*) Inſtit. L. 1. tit. 2.

cédemment au péché ; autrement il ſe ſeroit contredit lui-même : puiſque, comme nous l'avons déja remarqué, il établit ailleurs en principe, parlant de ce même droit des Gens, qui autoriſe la ſervitude, qu'il eſt un accord commun entre les différens peuples, dicté par la raiſon naturelle : *Quod naturalis ratio inter gentes omnes conſtituit.*

Il faut entendre dans le même ſens ce que dit encore Juſtinien, & après lui tous les Juriſconſultes ; qu'en ne conſidérant que le droit naturel, tous les hommes naiſſent libres : *Jure naturali omnes homines ab initio liberi naſcebantur.* Il ne s'agit là que du droit naturel conſidéré en lui-même, en enviſageant les hommes tels qu'ils avoient été originairement créés en Adam, antécédemment au péché, & eu égard au penchant inné qu'ils ſe ſentent pour cette parfaite liberté. Le

mot *ab initio* qu'il emploie en eſt la preuve. En effet, la Loi naturelle enviſagée en elle-même, & indépendemment de toute autre conſidération, ne dépouille perſonne de ſa liberté; mais elle ne donne non plus à perſonne le droit d'exemption de la ſervitude. Le Sçavant Grotius a très-bien démêlé ces idées, en diſant : *Naturâ nemo ſervus; ſed naturâ nemo jus habet, ne unquam ſerviat.* Sénéque lui-même, quoique vivant au milieu des ténébres du paganiſme, l'avoit bien conçu, & c'eſt ce qui a donné lieu à ces remarquables paroles : *Neminem naturâ liberum eſſe, neminem ſervum: hæc poſteà nomina ſingulis impoſuiſſe fortunam.*

Il ne ſera pas ſuperflu, pour plus grand éclairciſſement, de faire ici une obſervation importante. Au commencement, il eſt vrai, Dieu créa l'homme parfaitement libre; c'eſt-à-dire, pleinement

nement maître de ſa perſonne & de toutes ſes actions, & n'étant aſſujetti ni comptable qu'au ſeul auteur de ſon être. En ce ſens une pleine & entière liberté lui étoit naturelle. Mais, le péché en entrant dans le monde, a cauſé un étrange renverſement dans ſon état, & les choſes ont bien changées de face à cet égard. Car depuis qu'abuſant de ſa liberté, il s'eſt révolté contre celui de qui il la tenoit, il eſt honteuſement déchu de cette pleine & parfaite liberté dans laquelle il avoit été créé. En voulant par orgueil ſe ſouſtraire à la douce & juſte dépendance de ſon Créateur & de ſon unique Maître, il s'eſt précipité dans une ſervitude & un eſclavage preſqu'univerſel, ne conſervant de ſa première liberté, que ce qui la conſtitue eſſentiellement, & appartient inſéparablement à ſa nature, qui eſt de demeurer intérieurement le maî-

tre & l'arbitre de tous ſes vouloirs, ſans pouvoir ſouffrir à cet égard aucune contrainte ni aucune néceſſité. Il eſt devenu eſclave non-ſeulement du péché, du démon & du monde, mais encore de ſon propre eſprit, de ſon corps, de ſes ſens, & généralement de tous les objets qui l'environnent. Condamné par la Juſtice ſouveraine du Tout-puiſſant qu'il a offenſé & irrité, à traîner ſur la terre une vie miſérable, toutes les créatures animées & inanimées, ſans en excepter ſes ſemblables, s'arment de concert & ſe ſoulévent contre lui pour lui déclarer la guerre; & il s'y trouve aſſujetti à mille néceſſités & à mille aſſerviſſemens, qui ſont la juſte peine du péché.

Entre cette foule innombrable de maux que S. Auguſtin appelle *le joug péſant impoſé aux enfans d'Adam pécheur*: nous ne diſconviendrons pas

que la ſervitude corporelle ne ſoit un des plus inſupportables & des plus oppoſés au vif penchant que l'homme conſerve pour cette douce & parfaite liberté, qui étoit un des principaux appanages de l'état d'innocence. Mais nous ne pouvons pas non plus nous diſſimuler, en conſidérant ſon état préſent, qu'il n'ait beaucoup perdu par ſa faute, du droit qu'il y avoit, & dont il ſe montre encore ſi jaloux; & que ſuivant les diſpoſitions actuelles de la Providence, il ne ſe trouve bien des cas où l'état de ſervitude devient pour lui non-ſeulement un aſſujettiſſement de néceſſité, mais ſouvent même utile & avantageux pour le ſalut. C'eſt Dieu *qui met des différences entre les hommes, qui diverſifie leurs voies ſur la terre*, & décide ſouverainement du ſort de chacun d'eux ſelon ſes vues

de juſtice ou de miſéricorde (*a*). Ses jugemens à cet égard ſont pleins d'équité & toujours adorables. C'eſt lui qui fait le riche & le pauvre, le Roi & le ſujet, le libre & l'eſclave : comme c'eſt lui qui fait le muet & le ſourd, celui qui voit & celui qui eſt aveuglé : *Quis fabricatus eſt mutum & ſurdum, videntem & cæcum, nonne ego* (*b*)? Quiconque eſt né eſclave ou le devient, doit moins conſidérer l'inſtrument dont Dieu ſe ſert pour le réduire en ſervide, que Dieu lui-même qui ſe ſert de cet inſtrument (qui peut être coupable, mais auſſi qui peut être innocent :) & il doit dire comme les Juifs captifs à Babylone : *C'eſt vous-même, Seigneur, qui avez établi des hommes comme nous ſur nos têtes*, pour nous dominer : *Impoſuiſti homines ſuper capita noſtra.*

(*a*) Eccleſiaſt. 33. 11.

(*b*) Exod. 4. 11.

Or l'eſpéce d'eſclaves dont eſt queſtion, quand on demande ſi le commerce des Négres que l'on tire de Guinée, eſt permis & légitime, ſont dans ce cas. Ce ſont des hommes nés eſclaves, ou qui le ſont devenus par une ſuite inévitable des guerres continuelles que leurs Chefs ſe font entre eux. On ne les fait point eſclaves en les achetant; mais on les trouve tels, retenus dans les fers, réduits à la ſervitude la plus cruelle & la plus intolérable, en puiſſance de maîtres barbares, qui ne les occupant point, les laiſſent manquer du plus étroit néceſſaire, qui ſouvent même, ne font pas difficulté de leur ôter la vie, lorſqu'ils s'en trouvent embarraſſés & ne peuvent s'en défaire autrement. Tout ce qui réſulte par rapport à eux du commerce qui s'en fait, eſt le changement d'une ſervitude exceſſivement dure, & qui les tient éloi-

gnés de tout moien de ſalut, en une autre incomparablement plus douce & plus tolérable, & où ils ſe trouvent à portée de parvenir à la connoiſſance de J. C. & de ſon Evangile : d'où je conclus que l'état d'eſclavage dans lequel on les retient, n'eſt pas en ſoi contraire au droit naturel.

II.

J'ajoute, qu'avoir des eſclaves en ſa poſſeſſion & à ſon ſervice, n'eſt pas non plus contraire à la Loi divine écrite. Rien n'étoit plus ordinaire chez les Juifs, qui étoient le peuple de Dieu, vivoient ſous ſa conduite, & avoient reçu ſa Loi. Ils en avoient qui ſe trouvoient tels par leur origine, étant nés de parens eſclaves ; d'autres qui ſe vendoient volontairement eux-mêmes, y étant forcés par leur extrême pauvreté, ou que leurs parens vendoient, faute

d'avoir de quoi ſubvenir à leurs beſoins; & une troiſième eſpèce qui étoient condamnés à l'eſclavage par Sentence des Juges, ſoit en réparation de larcins qu'ils avoient commis, ſoit en qualité de débiteurs inſolvables. Car quiconque étant convaincu de vol ſe déclaroit hors d'état de reſtituer, étoit vendu pour réparer le tort qu'il avoit fait (*a*). Et on en uſoit de même, envers ceux qui ayant emprunté, ſe trouvoient dans l'impuiſſance de rendre. On les abandonnoit à leurs créanciers, qui les vendoient à leur profit (*b*).

On trouve dans l'Exode & dans le Lévitique pluſieurs Loix particulières, en forme de Réglemens concernant la conduite que l'on devoit tenir à l'égard des eſclaves; leſquelles, loin de condamner l'uſage qui les admettoit, &

(*a*) Exod. 22. 3.
(*b*) Mat. 18. 25.

d'infirmer en rien la légitimité du droit qu'ont les Maîtres ſur eux, le ſuppoſent évidemment & ne font que l'affermir.

1°. Il étoit ordonné de les choiſir parmi les étrangers plutôt que d'entre les Hébreux : & en s'aſſujettiſſant à cette regle, on s'en aſſuroit le Domaine pour la vie : *Vous aurez pour eſclaves*, diſoit la Loi, *ceux d'entre les Nations qui ſont venus parmi vous, ou ceux qui ſont nés d'eux dans votre pays : Vous les laiſſerez à votre poſtérité par un droit d'héritage, & vous en demeurerez les Maîtres pour toujours* (a). On ne peut rien de plus formel touchant le droit de propriété qu'acquièrent les Maîtres ſur leurs Eſclaves.

2°. La Loi néanmoins leur permettoit d'en avoir de leur propre nation : mais en ce cas, non-ſeulement il leur

(a) Levit. 25. 39.

étoit

étoit enjoint de les traiter avec plus d'égard & de ménagement : mais ils n'avoient droit de les garder que pendant ſix ans ; & la ſeptiéme année qu'on appelloit l'*Année jubilaire*, ils étoient obligés de les laiſſer aller en liberté. *Si votre frère, contraint par une extrême pauvreté, ſe vend à vous : vous ne le chargerez point de travaux durs, comme les autres eſclaves.* (a) *Si vous achetez un eſclave Hébreu : il vous ſervira pendant ſix ans, & la ſeptiéme année, il ſortira libre ſans vous rien donner.* (b) & ailleurs : *Lorſque votre frère ou votre ſœur, Hébreux d'origine, vous ayant été vendus, vous auront ſervi pendant ſix ans ; vous les renverrez libres la ſeptiéme année, en leur donnant de quoi ſubſiſter dans le chemin* (c).

3°. Si l'eſclave qu'on renvoioit libre

(a) Levit. 25.
(b) Exode. 21. 7.
(c) Deut. 15. 12.

ſe trouvant bien dans la maiſon de ſon maître, demandoit en grace d'y reſter, il pouvoit le garder ; & pour lors il demeuroit en ſa poſſeſſion pour le reſte de ſes jours, en obſervant les formalités requiſes pour conſtater ſa demande & ſon libre conſentement. *Si* la ſeptiéme année venue, *votre ſerviteur vous dit, qu'il ne veut pas ſortir, parce qu'il vous aime, vous & votre maiſon, & qu'il trouve ſon avantage à être avec vous, vous lui percerez l'oreille, vous le conduirez au Juge pour faire ſa déclaration ; & il demeurera irrévocablement à votre ſervice.* (a)

4°. Tous les enfans qui naiſſoient des eſclaves mariés, tant qu'ils demeuroient dans la maiſon de leur maître, lui appartenoient de droit. *Si le maître d'un eſclave lui fait épouſer une femme, & qu'il en ait des fils & des filles,*

(a) Deut. 15. 12. & Jérem. 34. 14.

ſa femme & ſes enfans ſeront à ſon maître (a).

5°. Tout Hébreu qui preſſé par la néceſſité s'étoit vendu à un étranger domicilié chez le peuple Juif, pouvoit être racheté par ſes parens, en rendant au maître la même ſomme qu'il lui avoit couté ; & ils étoient autoriſés à rabattre ſur cette ſomme le prix des ſervices qu'il avoit rendus pendant le tems qu'il étoit demeuré avec lui. *Si un étranger eſt venu s'établir chez vous, & qu'un de vos frères devenu pauvre ſe vende à lui ; celui de ſes parens qui le voudra racheter, le pourra faire, en rabattant toutefois à ſon Maître ſur le prix qu'il avoit donné en l'achetant, ce qui pouvoit lui être dû à lui-même, pour le tems qu'il l'a ſervi* (b).

Or, je le répéte, ces différentes Loix,

(a) Deut. 21. 4.
(b) Levit. 25. 47.

non ſeulement ne renferment rien de contraire à l'uſage ſi ancien d'avoir des eſclaves en ſa poſſeſſion, ni au droit que les Maîtres exercent ſur eux, en les aſſujettiſſant à les ſervir : mais elles en démontrent clairement, & en confirment la légitimité, par le ſceau de l'autorité Divine dont elles émanent.

Ce n'eſt pas ſeulement la Loi judiciaire & cérémonielle, leſquelles n'étoient établies que pour un tems, qui autoriſent le droit des Maîtres ſur leurs eſclaves, & qui leur en aſſurent le domaine & la propriété : ce droit ſe trouve appuyé ſur le Decalogue même ; c'eſt-à-dire, ſur la Loi morale établie pour toujours : (Loi qui n'étoit autre que les préceptes mêmes de la Loi naturelle, gravée dans le cœur de l'homme lors de la création, & preſque entiérement effacée par le péché, écrite de rechef par le doigt de Dieu ſur des tables de

pierres, & intimée à ſon peuple ſur le mont Sinaï :) Les termes dans leſquels ſe trouve conçu le dixiéme Commandement, ne laiſſent là-deſſus aucune obſcurité ni aucun doute. *Vous ne déſirerez point*, dit le Seigneur, *la maiſon de votre prochain, ni ſa femme, ni ſon ſerviteur, ni ſa ſervante, ni ſon bœuf, ni ſon âne, ni aucune des choſes qui lui appartiennent.* (a) Ce ſont les propres paroles de la Loi, leſquelles aſſurent très-poſitivement & ſans aucune ambiguité aux Maîtres, la propriété & le Domaine ſur leurs eſclaves. En effet, tous les interprêtes conviennent que par ces mots, *non ſervum, non ancillam*, on ne doit point entendre ici des domeſtiques libres, tels que ſont les nôtres; mais de vrais eſclaves, tels qu'il étoit pour lors en uſage d'en avoir chez les Juifs. Or la

(a) Exod. 20. 17.

Loi défend expreſſément de déſirer au préjudice du prochain, ſon ſerviteur, ni ſa ſervante, non plus que ſon bœuf, ſon âne, ou quelqu'autre choſe que ce puiſſe être qui lui appartienne. Donc, ſelon la Loi, un Maître a droit ſur ſon eſclave; & il ne lui appartient pas moins que ſa maiſon, que ſa femme, que ſon bœuf & ſon âne.

Enfin le trente-troiſiéme Chapitre de l'Eccléſiaſtique, eſt rempli de Leçons que le S. Eſprit donne aux Maîtres par la bouche du Sage, tendantes à régler l'uſage qu'ils doivent faire de leur puiſſance ſur leurs eſclaves; & on n'y trouve pas un ſeul mot, qui donne à entendre, que ce ſoit un mal d'en avoir: au contraire, tout y ſuppoſe manifeſtement, que cela eſt très-permis.

III.

L'uſage d'avoir des eſclaves en ſa

poſſeſſion, n'eſt pas plus contraire à la Loi de l'Evangile, ni à l'eſprit du Chriſtianiſme, qu'il ne l'étoit à la Loi donnée aux Juifs par le Miniſtére de Moïſe.

En vain on tenteroit de faire ici l'application de ces paroles de l'Apôtre (a). *En J. C. il n'y a plus d'eſclave ni de libre*: *In Chriſto neque ſervus, neque liber*, pour en conclure, que le Chriſtianiſme proſcrit toute diſtinction de rang & d'état, entre ceux qui en font profeſſion, & ramene tous les hommes à une parfaite égalité. Car en les interprêtant ainſi, on en pourroit inférer de même, qu'il anéantit auſſi toute différence de ſexe; puiſque S. Paul ajoute tout de ſuite: Il n'y a plus ni homme ni femme: *Neque maſculus, neque fœmina.* Rien n'eſt plus éloigné de la penſée de S. Paul & de l'exacte vérité.

a) Galat. 3. 28.

Il eſt vrai que par notre qualité de Chrétiens, nous ne formons plus qu'un ſeul Corps en J. C. & nous devenons tous membres d'un même Chef: Nous profeſſons la même foi, nous pratiquons le même Evangile, & nous tendons au même bonheur; de quelque ſexe, de quelque rang & de quelque condition que nous puiſſions être. Mais dans le corps, tous les membres ne tiennent pas le même rang & ne ſont pas deſtinés à la même fonction; les pieds ſont inférieurs à tous les autres, & plus près de la terre. Les frères d'une même famille n'ont pas tous les mêmes droits & les mêmes prérogatives: Il y a des aînés & des cadets: Eſaü étoit frère de Jacob, & quoique l'aîné par ſa naiſſance, Dieu voulut qu'il fût aſſujetti à ſon frère. *Major ſerviet minori.* (a)

Le but de la miſſion de J. C. ne fut

(a) Genes. 25. 23.

jamais de remettre les hommes au même niveau, & de les rendre tous égaux ſur la terre; il n'eſt point venu confondre la différence des conditions, ni détruire la juſte & néceſſaire ſubordination, qu'il avoit plû à la Divine Providence de mettre entre elle. Il n'eſt point venu apprendre aux hommes à mépriſer l'autorité, & à réſiſter aux Puiſſances inſtituées de Dieu : ni autoriſer les ſerviteurs à ſe ſouſtraire au droit légitime que le Ciel a donné à leurs Maîtres ſur eux. Son intention ne fut jamais de troubler le repos de la ſociété, ni de renverſer l'ordre civil & politique établi dans les états. Son Evangile eſt un Evangile de paix : il ne nous y prêche par-tout que l'humilité, la douceur, la ſubordination, la ſoumiſſion & l'obéiſſance. Lui-même l'a pratiquée le premier, en la choiſiſſant pour ſon partage, afin de

nous en donner l'exemple. » Le Fils de » l'Homme n'eſt point venu pour être » ſervi, mais pour ſervir, dit-il, par- » lant à quelques-uns de ſes Diſciples, » qui diſputoient entre-eux ſur la pré- » ſéance : » *Non venit Filius Hominis miniſtrari, ſed miniſtrare.* (a) Leur donnant clairement à entendre, non qu'il ne doit point y avoir de diſtinction de rang & d'autorité entre les Chrétiens; mais qu'on ne doit pas ambitionner le premier rang: Ce qu'il explique ailleurs en termes encore plus exprès, lorſqu'il ajoute : » Celui qui voudra être le pre- » mier entre vous ſera le dernier & le » ſerviteur de tous : « *Quicumque voluerit inter vos primus eſſe, erit omnium noviſſimus & miniſter* (b).

Prétendre que la Religion Chrétienne rend tous les hommes égaux & ex-

(a) Mat. 20. 28.
(b) Marc. 9. 34.

clut toute ſubordination entre-eux ; c'étoit une des erreurs des Gnoſtiques : Erreur que S. Pierre & S. Jude relèvent avec force dans leurs Epîtres ; en leur reprochant de mépriſer toute Domination, & de parler mal des Puiſſances : *Dominationem ſpernunt ; Majeſtatem autem blaſphemant* (a). Ce qui décréditoit la Religion Chrétienne dans l'eſprit des Payens. Auſſi les Apôtres ne manquérent-ils pas de s'élever contre un excès ſi pernicieux & ſi capable d'arrêter le progrès du chriſtianiſme.

Voici le portrait que fait S. Pierre de ces Docteurs de menſonge, que l'enfer avoit ſuſcités dès les tems Apoſtoliques, leſquels trompoient les pauvres eſclaves revenus de leurs égaremens, & nouvellement convertis à la Foi, en leur perſuadant de ſecouer le joug de la ſervitude, & les détournant

(a) 2. Pierre. 2. 10. Et Jud. 8.

de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs Maitres. *Ce ſont*, dit-il, *des fontaines ſans eau, qui tenant des diſcours d'orgueil & pleins de flatterie, s'efforcent d'attirer ceux qui cherchent à échapper aux illuſions de ce monde pervers; ne leur parlant que de liberté, quoiqu'eux-mêmes ſoient eſclaves de la corruption* (a). Voyons maintenant les Leçons toutes oppoſées qu'il donne lui-même à ces eſclaves ſéduits. *Soiez ſoumis par Religion & pour l'amour de Dieu, à tout homme qui a du pouvoir ſur vous. Eſclaves, obéiſſez à vos Maîtres avec toutes ſortes de reſpects. Non ſeulement à ceux qui ſont bons & doux, mais à ceux qui ſont rudes & fâcheux. Car ce qui eſt agréable à Dieu, eſt que, dans la vue de lui plaire nous endurions les peines qu'on nous fait ſouffrir injuſtement. En effet, quelle gloire aurez-vous, ſi c'eſt pour vos*

(a) 2. Pierre. 2.

fautes que vous endurez les coups de vos Maîtres? Mais ſi en faiſant bien vous ſouffrez de mauvais traitemens, c'eſt-là ce qui eſt agréable à Dieu (a). Si la puiſſance des Maîtres ſur leurs eſclaves, eſt contraire à l'eſprit de l'Evangile & à la charité qui eſt l'ame de la Religion; ſeroit-ce une œuvre ſi agréable à Dieu, de leur demeurer volontairement ſoumis? Ou plutôt ne ſeroit-il pas plus conforme à la Charité qu'on leur doit, de faire tous ſes efforts pour ſe ſouſtraire à leur injuſte domination en prenant la fuite? Par-là on leur ſauveroit bien des fautes, & on s'épargneroit à ſoi-même bien des épreuves.

La Morale de S. Paul ſur ce point eſt abſolument la même que celle du Prince des Apôtres. Il n'enſeigne point aux eſclaves, que leur état ſoit incompatible avec celui de Chrétien, ni qu'en

(a) 1. Pier. 2. 13.

embraſſant la Foi, ils acquiérent le droit à leur liberté : il ne leur apprend point à regarder l'autorité que leurs Maîtres exercent ſur eux, comme étant injuſte : il ne leur conſeille point de les quitter & de ſecouer le joug de la ſervitude ? Il leur recommande au contraire, de demeurer dans l'état où Dieu les a appellés, & d'en remplir fidélement les devoirs. *Que chacun*, dit-il, *demeure dans l'état où il étoit lorſque Dieu l'a appellé. Avez-vous été appellé à la Foi étant eſclave, ne portez point cet état avec peine & mécontentement : Mais plutôt n'en ſervez que mieux, quand même vous pourriez obtenir votre liberté* (a).

Il les exhorte à la ſoumiſſion, au reſpect, à la fidélité envers leurs Maîtres ; à une ponctuelle exactitude à s'acquitter avec zéle & avec ardeur de

(a) 1. Cor. 7. 20.

toutes les obligations qui concernent leur ſervice : Le tout par conſcience & par eſprit de religion. *Eſclaves, obéiſſez à ceux qui ſont vos Maîtres ſelon la chair, avec crainte, avec reſpect, dans la ſimplicité de votre cœur, comme à J. C. même. Ne les ſervez pas ſeulement lorſqu'ils ont l'œil ſur vous, comme ſi vous ne penſiez qu'à plaire aux hommes : Mais faites en cela de bon cœur la volonté de Dieu, comme étant ſerviteurs de J. C. Servez-les avec affection, regardant en eux le Seigneur & non les hommes* (a).

Ecrivant à Timothée & à Tite, il leur recommande d'inculquer ſoigneuſement ces regles ſi ſages & ſi chrétiennes à ceux qu'ils gouvernoient en qualité d'Evêques. *Que tous les eſclaves qui ſont ſous le joug de la ſervitude, ſachent qu'ils ſont obligés de ren-*

(a) Epheſ. 6. 7.

dre toute ſorte d'honneur à leurs Maîtres ; afin de n'être pas cauſe que le nom & la doctrine du Seigneur ſoient blaſphêmés. Que ceux qui ont des Maîtres fidèles ne les mépriſent pas, parce qu'ils ſont leurs frères. Mais qu'ils les ſervent au contraire encore mieux ; parce qu'ils ſont fidèles & plus dignes d'être aimés, comme étant participans de la même grace. Voilà ce que vous devez enſeigner, & à quoi vous devez exhorter ; ſi quelqu'un enſeigne une autre doctrine, c'eſt un orgueilleux & un ignorant. (a) S. Paul donne le même avis à ſon Diſciple Tite. *Exhortez*, dit-il, *les eſclaves à être ſoumis à leurs maîtres, à leur complaire en tout, à ne les contredire point, à ne détourner rien de leur bien, & à leur témoigner une entière fidélité : afin qu'en toutes choſes ils faſſent honneur à la doctrine de Dieu notre Sauveur* (b).

(a) 1. Tim. 6. (b) Tite. 2. 9.

Quant

Quant à ce qui concerne les Maîtres, qui croiant à l'Evangile se faisoient baptiser, nous ne voyons pas que les Apôtres exigeassent d'eux, que préalablement ils missent leurs esclaves en liberté; ce qu'ils auroient dû faire s'ils eussent cru, que garder des esclaves à son service, ce fût chose contraire à la charité Chrétienne. Tout ce qu'ils leur recommandoient, se réduisoit à se conduire avec beaucoup de bonté & de douceur à leur égard : se souvenant qu'ils étoient leurs frères en J. C. *Pour vous, Maitres,* ajoute S. Paul, *témoignez même de l'affection à vos esclaves, ne les traitant point avec rudesse & avec menaces; & considérant que vous avez les uns & les autres un Maître commun dans le Ciel, qui n'a point d'égard à la condition des personnes.* (a) Ce qui prouve manifestement qu'il ne regardoit point la do-

(a) Ephes. 6. 9.

mination qu'exercent les maîtres ſur leurs eſclaves comme étant en ſoi contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme.

C'eſt ce que confirme encore davantage l'Epître de ce même Apôtre à Philémon, à l'occaſion d'Onézime ſon eſclave, lequel avoit fui de ſa maiſon & lui avoit fait quelque tort. Cet eſclave fugitif, & répentant alla trouver S. Paul qui l'inſtruiſit, le convertit, le baptiſa, & le renvoia enſuite à ſon Maître avec la lettre en queſtion, par laquelle il le ſupplioit de le recevoir avec bonté, & de le traiter avec indulgence, *le conſidérant non plus comme un ſimple eſclave; mais comme un frère en J. C. qui lui appartenoit*, tout à la fois; *ſelon le monde*, comme étant ſon eſclave; *& ſelon le Seigneur*, par ſa nouvelle qualité de Chrétien. Or ce qui eſt ici bien digne de remarque, Philémon étoit un Diſciple de S. Paul,

lequel avoit pour lui beaucoup d'eſtime & une extrême affection ; il étoit plein de vertu & de charité, & élevé au moins au rang des Diacres, puiſque l'Apôtre le qualifie du titre honorable de *ſon coopérateur dans le Miniſtère de la prédication de l'Evangile* : Sa maiſon étoit *une Egliſe* domeſtique : *Et Eccleſiæ quæ in domo tua eſt.* Ce qui ſignifie que tous ceux qui la compoſoient vivoient dans la piété à l'exemple de leur Chef. Or non ſeulement il ne lui reproche point de ce qu'un homme de ſon caractère avoit chez lui un eſclave à ſon ſervice, ce qui eut été d'un grand ſcandale aux yeux des fidéles, ſi c'étoit en ſoi un mal : mais il paroît plus touché de la faute qu'Onéſime avoit commiſe, en fuiant de la maiſon de ſon maître, que du vol qu'il avoit fait ; & reconnoît autentiquement la légitimité du droit, que celui-ci avoit

ſur ſa perſonne, en le lui renvoiant, quoiqu'il eût déſiré pouvoir le garder auprès de lui, pour qu'il lui rendît quelque ſervice dans les chaînes où il ſe trouvoit actuellement retenu, pour le nom de J. C.

L'uſage d'avoir des eſclaves à ſon ſervice, ſi ordinaire même parmi les fidéles dans les tems Apoſtoliques, a perſévéré juſqu'au treiziéme ſiécle, où il a été aboli; non par les loix de l'Egliſe qui n'a reçu aucun pouvoir de J. C. ſur les choſes temporelles, mais par les Loix civiles : non qu'on les regardât comme étant injuſtes; mais par la ſeule crainte du ſoulévement & de la revolte, leur multitude s'étant ſi prodigieuſement accrue, qu'elle mettoit en péril la tranquillité des Etats.

On trouve des exemples fréquens de cet uſage dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Nous nous contenterons d'en citer ici

pluſieurs exemples. C'eſt un fait conſtant & notoire, que dans les tems de perſécutions, pluſieurs eſclaves, ſoit par le déſir d'obtenir leur liberté, ſoit par la vue des récompenſes que leur promettoient les perſécuteurs, ſe rendoient dénonciateurs de leurs Maîtres Chrétiens auprès des Juges Païens. Saint Agricole de Boulogne en Italie, dans le quatriéme ſiécle, avoit pour eſclave ſaint Vital, lequel devint ſon collégue dans la Confeſſion du Nom de JESUS-CHRIST, & eut la gloire de recevoir avant ſon Maître la couronne du Martyre. L'Egliſe de Paris célébre la Fête de l'un & l'autre le vingt-ſept Novembre. D'où il réſulte clairement, que garder des eſclaves à ſon ſervice, n'eſt point incompatible en ſoi avec la charité, ni contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme; puiſqu'il s'en trouvoit chez des Saints du premier

ordre, & qui avoient cette charité qui fait les Martyrs.

A ces exemples si frappans, on peut encore ajouter nombre de Réglemens faits à ce sujet, dans des Conciles tenus en différens tems & dans diverses Provinces, lesquels sont autant de preuves de la vérité de ce que nous établissons.

Le Concile d'Elvire, au commencement du quatriéme siécle, ordonne qu'une Maîtresse qui aura excédé son esclave de mauvais traitemens, au point de lui ôter la vie, ne sera pas recue à la Communion, même à la mort. Cette disposition est du cinquiéme Canon. Le même Concile, Canon 41. Exhorte les fidéles à ne point souffrir d'idoles dans leurs maisons: si ce n'est qu'ils n'ayent sujet de craindre la violence de la part de leurs esclaves, qui, selon M. de Fleuri, étoient en très-

grand nombre, & soutenus par les Magistrats : auquel cas on les avertit de se contenter, de se conserver purs eux-mêmes (*a*).

Le Concile de Gangres, Métropole de la Paphlagonie, dans le même siécle, au troisiéme Canon, condamne & frappe d'anathême ceux, qui sous prétexte de piété ou de Religion, enseignent aux esclaves à quitter leurs Maîtres & à se soustraire à leur autorité: *Si quis servum alienum occasione Religionis, docet Dominum suum contemnere, & ejus ministerium destituere; at non potiùs docuerit cum suo Domino bonâ fide, & cum omni honorificentiâ deservire, anathema sit* (b). Les Pères de ce Concile ne pensoient donc pas, que le droit des Maîtres sur les esclaves fût illégitime, & qu'il fût contraire à

(*a*) Fleuri. Tom. 2.
(*b*) Fleuri. Tom. 4.

l'eſprit de la Religion d'en avoir.

La Regle de S. Ferréole, qui vivoit au milieu du ſixiéme ſiécle, porte en propres termes, Ch. 31. Que l'Abbé ne pourra affranchir un eſclave du Monaſtère, ſi ce n'eſt du conſentement de tous les Frères. Preuves que les Monaſtères avoient des eſclaves en leur poſſeſſion (*a*).

Les Egliſes en poſſédoient auſſi un grand nombre, qu'elles occupoient à cultiver les terres de leurs Domaines. Au Concile de Séville, ſur la fin du même ſiécle, les Diacres de Pégaſe Evêque d'Aſtigi, préſentèrent aux Evêques aſſemblés, un état des eſclaves de cette Egliſe, que Gaudence ſon prédéceſſeur avoit affranchis ou donnés à ſes parens; & il fut décidé, que ſuivant les Canons, les donations ou aliénations des biens appartenans à

(*a*) Fleuri. Tom. 7.

l'Egliſe,

l'Egliſe, faites par l'Evêque ſeul & de ſon chef, étant nulles, les affranchiſſemens de Gaudence, ne devoient point avoir lieu (*a*).

On trouve un Réglement tout ſemblable, fait par le Concile de Tolede, en 633, tems où l'Egliſe d'Eſpagne étoit très-floriſſante, lequel ordonne, Canon 68e., que ſi l'Evêque veut affranchir quelqu'eſclave appartenant à l'Egliſe, ſans retenir pour l'Egliſe le droit de Patronage, il faudra qu'il en offre en échange deux de même prix, appartenans à ſon patrimoine, en préſence du Synode Diocèſain, & que les Curés ſouſcrivent l'Acte, lequel ſera nul ſans ces conditions : *Epiſcopus qui mancipium juris Eccleſiæ, non retento Eccleſiaſtico patrocinio, manumitti deſiderat, duo meriti ejuſdem & ſui peculii, coràm conſilio Eccleſiæ cui præ-*

(*a*) Fleuri. Tom. 8.

minet, per commutationem, ſubſcribentibus Sacerdotibus offerat; ut rata & juſta habeatur definitio commutantis (a).

Le dixiéme Canon d'un autre Concile de Tolede, tenu en 655. Porte, que les enfans illégitimes des Clercs, ſeront eſclaves de l'Egliſe que les Pères ſervoient. Et le 18e. Canon du Concile de Mérida, dans la province de Lithuanie, l'an 666, que les Prêtres des Paroiſſes ſe feront des Clercs d'entre les ſerfs de leurs Egliſes, & les entretiendront ſelon les revenus dont ils jouiſſent (b). Facilité qui tourna en abus, lequel devint ſi commun, que l'article 70e. du Capitulaire de Charlemagne, dreſſé dans l'aſſemblée tenue à Aix-la-Chapelle en 789, exhorte les Evêques à ne pas remplir leur Cler-

(a) Fleuri. Tom. 8.
(b) Fleuri. Tom. 8.

gé, comme ils faiſoient, d'enfans de condition ſervile (*a*).

Enfin pour ne pas entrer dans un plus long détail qui deviendroit ennuyeux, le troiſiéme Canon du Concile de Liptine dans le Cambreſis, en 743, défend aux Chrétiens de vendre aux Payens des eſclaves Chrétiens. Et en 753, des Marchands Vénitiens ayant acheté à Rome quantité d'eſclaves de l'un & l'autre ſexe, dans le deſſein de les mener en Afrique, pour les vendre aux Infidéles, le Pape l'empêcha, parce que ces eſclaves étoient baptiſés; il rendit aux Vénitiens l'argent qu'ils en avoient donnés, & eut la généroſité de les mettre en liberté (*b*). Ce qui prouve non-ſeulement, que dans tous ces tems, rien n'étoit plus ordinaire parmi les Chrétiens que d'a-

(*a*) Fleuri. Tom. 9.
(*b*) Fleuri Tom. 9.

voir des eſclaves, ainſi que d'en vendre & d'en acheter; mais encore, que l'on ne croioit pas que cela fût en ſoi, contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme : Puiſque l'Egliſe ſe contentoit de réformer les abus qui ſe commettoient à cette occaſion, ſans néanmoins défendre la choſe.

Donc le commerce que l'on fait des eſclaves, n'eſt pas en ſoi illégitime, ni contraire aux Loix du Chriſtianiſme. Il n'eſt pas non plus contraire à la Loi naturelle ni à la Loi Divine écrite; nous croions l'avoir ſuffiſamment démontré.

Je finis par une réflexion qui me paroît tout-à-fait digne d'attention, & même déciſive en ce point. On ne ſe fait point de peine de conſcience parmi nous, de louer des ſerviteurs ou ſervantes. Pourquoi en feroit-on aux habitans de nos Iſles, d'acheter des eſclaves? Etre engagé à un Maître pour

une ou plusieurs années en qualité de serviteur, ou l'être pour la vie comme esclave : n'est-ce pas en soi la même chose ? Car quelle différence essentielle y a-t'il entre la condition de l'un & celle de l'autre ? Leurs charges & leurs obligations ne sont-elles pas les mêmes ? Le serviteur n'appartient-il pas aussi réellement à son Maître pour le tems qu'il se trouve engagé avec lui, que l'esclave au sien ? N'est-il pas tenu envers lui au même respect & à la même obéissance ? Ne lui est-il pas de nécessité & par devoir, assujetti en toutes choses, redevable comme l'esclave de tout son tems & de tout son travail ? N'exige-t-on pas de lui les mêmes services ? Et si celui-ci se trouve exposé à de mauvais traitemens lorsqu'il a affaire à un Maître dur, le serviteur en est-il toujours exemt ? Le tout bien considéré, on ne voit d'autre

différence entre le ſort de l'un & celui de l'autre, que du plus au moins, quant à la durée du tems : & de fait il eſt des eſclaves dans nos Iſles, dont le ſort ſe trouve plus doux & plus avantageux, que celui de beaucoup de nos domeſtiques.

Il ne s'agit plus maintenant, que de répondre aux difficultés que l'on oppoſe communément à la déciſion que nous venons de donner.

Première difficulté.

Nous avons bien prouvé, dit-on, qu'on peut légitimement avoir des eſclaves à ſon ſervice ; mais eſt-il permis d'en acheter pour les revendre, & d'en faire un commerce ? C'eſt ce qui ne paroît pas ſi clair, & ſur quoi roule principalement le point de la Queſtion.

Réponſe.

Sçavoir ſi on peut légitimement avoir des eſclaves à ſon ſervice, & ſi le com-

merce en eſt permis ; ce ſont, nous en convenons, deux queſtions différentes : mais deux queſtions tellement liées enſemble, que de la ſolution de la première, dépend la déciſion de la ſeconde ; & qu'avoir démontré, qu'il eſt permis d'en avoir en ſa puiſſance, c'eſt avoir prouvé qu'il eſt permis d'en vendre & d'en acheter.

En effet, dès-là qu'il eſt avoué que les Loix permettent d'avoir des eſclaves ; on ne voit que deux voies pour en acquérir : ou l'achat, ou la force des armes dans une guerre juſte & légitime. Cette ſeconde voie n'eſt pratiquable qu'aux Souverains, leſquels ſe trouvent ſouvent engagés par état, à entreprendre ou à ſoutenir de juſtes guerres contre les Nations voiſines, qui cherchent à empiéter ſur leurs droits ou leurs poſſeſſions. La ſeconde eſt donc la ſeule qui reſte aux particu-

liers qui en ont beſoin. Or de qui en acheteront-ils, s'il ne ſe trouve des hommes experts dans la navigation, qui en aillent chercher dans les païs éloignés, où il s'en trouve ſans occupation, & dont les Maîtres ne demandent pas mieux que de s'en défaire? Tout le monde n'eſt pas diſpoſé à courir les mers, & à entreprendre, pour s'en procurer, des voiages longs & périlleux. Communément ceux à qui ils ſont plus néceſſaires, ont des occupations qu'ils ne peuvent quitter, pour faire ces ſortes de courſes. Reſte donc l'unique voie du commerce.

Après tout, cette voie n'eſt pas ſi contraire à l'humanité & à la Religion, que l'on ſemble ſe le perſuader. Abraham avoit, comme nous l'avons remarqué, un très-grand nombre d'eſclaves, & parmi ces eſclaves il en avoit acheté une grande partie: puiſque l'Hiſtorien

ſacré dit expreſſément, que ſi-tôt qu'il eut reçû du Seigneur la Loi de la Circonciſion, non content de s'y ſoumettre lui-même, » *il prit*, « ſelon l'ordre qu'il en » avoit reçu, ſon fils Iſmael, & tous » les eſclaves « qu'il avoit en ſa puiſſance; « tant ceux qui étoient nés » dans ſa maiſon, que ceux qu'il avoit » achetés, & les circoncit tous en un » même jour. *Omnes vernaculos domûs ſuæ; univerſoſque quos emerat* (a). Nous avons vû auſſi, que la Loi ancienne autoriſoit les Juifs à en vendre & à en acheter, juſques-là même qu'elle permettoit aux parens pauvres & qui n'avoient pas de pain à donner à leurs enfans, de les vendre, plutôt que de les laiſſer mourir de faim; & de pourvoir, par ce moyen, à leur ſubſiſtance, ainſi que l'exigeoient les ſentimens de la nature. Enfin nous ne voyons pas

(a) Geneſ. 17. 23.

que dans la ſuite, & depuis l'établiſſement de l'Evangile, l'Egliſe ait jamais fait de Loi, qui défende aux Chrétiens d'acheter ou de vendre des eſclaves: au contraire, ſi on y fait bien attention, parmi les différens Canons que nous avons cités à ce ſujet, il s'en trouve pluſieurs qui le ſuppoſent clairement, comme étant permis.

Mais, ajoute-t-on, n'eſt-ce pas choſe qui en ſoi revolte les ſens & répugne à la nature, de vendre & de mettre à prix l'humanité?

R. Ce n'eſt pas proprement l'humanité que l'on vend, en vendant des eſclaves; ce ſont les ſervices que ceux qui les acheterent en tirent, & rien n'eſt plus apprétiable. Ces termes *vendre* & *acheter* dont on s'offenſe & ſe choque ſi fort, lorſqu'il s'agit d'eſclaves, ſont ſouvent employés dans l'Ecriture même; & le ſens dans lequel on doit les

entendre, s'y trouve clairement fixé, puiſque la Loi qui autoriſe les parens d'un eſclave Hébreux à le racheter s'ils le jugent à propos, en rendant à ſon Maître le prix qu'il lui a couté, oblige en même tems le Maître de rabbattre ſur ce prix, celui des ſervices qu'il en a reçu, ſuivant le tems plus ou moins long qu'il eſt demeuré avec lui; ce qui montre ſans ambiguité, que ce n'étoit pas préciſément l'homme que l'on prétendoit acheter, mais les ſervices qu'on en attendoit.

Au reſte, il eſt ſurprenant qu'on s'allarme ſi fort pour l'humanité, lorſqu'il s'agit du Commerce des eſclaves Négres, & que l'on n'oſe condamner l'uſage, ſans comparaiſon plus fréquent parmi nous, où ſont les Officiers de faire des ſoldats de force & à prix d'argent. Le ſervice auquel on engage ceux-ci eſt-il donc moins pénible

& moins dur, que celui qu'on exige des premiers ; leur aſſujettiſſement & leur dépendance ne ſont-ils pas encore plus abſolus, & les riſques auſquels ils ſont expoſés incomparablement plus redoutables ? N'achete-t-on pas les eſclaves plus noblement ? Pour dix ou vingt écus d'engagement, un Officier fait un eſclave ; un Milicien l'eſt fait par le ſort, malgré lui & pour rien. L'un & l'autre n'ont pas par jour cinq ſols francs pour leur nourriture. On les deſtine au feu, à l'aſſaut ; & s'ils déſertent on les punit de mort. On incorpore un Milicien, on différe le Congé d'un ſoldat, & ſouvent la ſervitude de l'un & de l'autre devient perpétuelle. Et qu'on ne diſe pas, que le bien de l'état l'exige ; car ſi cela eſt en ſoi contraire aux Loix de l'humanité, il n'eſt jamais permis de faire un mal, pour qu'il en arrive du bien ;

& ſi l'Etat a beſoin de ſoldats pour le défendre, il n'a pas moins beſoin d'hommes qui cultivent la terre pour le faire ſubſiſter.

Seconde Difficulté.

Peut-on, ſans bleſſer l'équité & ſans ſe rendre coupable d'injuſtice envers ſes ſemblables, leur enlever ainſi leur liberté ſans reſſource, & diſpoſer de leur ſort & de leur perſonne, contre leur gré & ſans leur conſentement ?

Réponſe.

Nous l'avons déjà obſervé, en achetant des Négres en Guinée, on ne leur ôte point leur liberté, ils n'en jouiſſent plus, on ne les fait point eſclaves, on les trouve tels. Et tout ce qui réſulte de cet achat, eſt d'améliorer leur ſort; d'où il ſuit, que loin de leur faire injuſtice & de leur cauſer aucun tort, on les ſert au contraire &

on leur procure un très-grand avantage, tant pour le bien être du corps, que pour le salut de l'âme, en les faisant passer à une servitude inconteſtablement plus douce & plus supportable que celle dont on les tire.

Troiſéme Difficulté.

Qui ſçait ſi ceux de qui on achete ces eſclaves Négres en Guinée, ont un droit légitime ſur eux ? Quelle ſûreté a-t-on qu'ils ont été faits priſonniers dans une guerre juſte, & qu'ils n'ont pas été pris en fraude & par violence, uniquement pour en faire de l'argent ?

Réponſe.

Les eſclaves que l'on achéte en Guinée, ſont communément des hommes qui ont été faits priſonniers en guerre, par une ſuite de l'uſage de ce pays, où les nations barbares qui les habitent, n'ont d'autres occupations, que

celle de ſe faire perpétuellement la guerre entre-elles. Mais la guerre dans laquelle tel & tel que l'on achete ont été pris, étoit-elle juſte ou non de la part de celui qui les a fait priſonniers, & de qui on les achete? C'eſt ce dont il eſt moralement impoſſible de s'aſſurer. Car les vrais motifs qui engagent les Souverains à entreprendre une guerre, eſt un ſecret de leur cabinet, dans lequel il n'eſt pas facile de pénétrer. Au moins on préſume que cela eſt ainſi, & on a fondement pour le préſumer. Tout ce que l'on ſçait avec certitude, c'eſt que de fait, quand on les achete, ils ſont actuellement eſclaves & dans les fers, ce qui ſuffit pour que l'on ſoit aſſuré qu'on ne leur fait point de tort, en les retirant de la ſervitude où ils ſont, pour les transférer dans une autre, laquelle eſt incomparablement moins dure & plus toléra-

ble. Il eſt beaucoup de choſes ſemblables dans la vie, ſur leſquelles on ſe trouve forcé de ſe contenter de préſomptions fondées en raiſon, dans l'impuiſſance de parvenir à une certitude entière & abſolue.

Pour nous ſervir ici d'un exemple, en retranchant néanmoins, ce que la comparaiſon pourroit avoir d'odieux. On va au marché acheter un cheval, eſt-on abſolument ſûr qu'il appartient à celui qui le vend & qu'il ne l'a pas volé? On le préſume, & on eſt bien fondé à le préſumer; puiſqu'il ſe vend publiquement. En conſéquence, on ſe croit ſuffiſamment autoriſé à en faire l'acquiſition, ſans qu'il ſoit beſoin de plus amples recherches, leſquelles deviendroient impraticables. Ici, il y a plus: Si parmi les eſclaves qu'on achete il s'en trouvoit quelqu'un qui fût détenu injuſtement & pris en fraude, il

ne

ne manqueroit pas de le déclarer & de s'en plaindre, ce qu'un cheval ne ſçauroit faire; & en ce cas, on ſe garderoit bien de l'acheter.

Quatriéme Difficulté.

Ce Commerce en préſentant une occaſion certaine de gain à ceux de qui on achete ces Eſclaves en Guinée, ne devient-il pas pour eux un appas qui les engage à ſuſciter à deſſein & ſans autre cauſe des guerres injuſtes à leurs voiſins, pour y faire des Eſclaves, & ſe mettre en état d'en fournir aux Marchands, qui viennent leur en acheter?

Réponſe.

On ne niera pas, qu'abſolument parlant, cela ne puiſſe arriver: mais quel fondement a-t-on, pour ſe perſuader qu'il en eſt ainſi, & en a-t-on de bonnes preuves? Quand il s'agit de

faits, de ſimples ſoupçons & de pures poſſibilités ſuffiſent-ils pour fixer nos jugemens & faire régle de notre conduite? Tout deviendroit incertain dans les choſes humaines, & on ne pourroit plus agir, ni ſe décider en rien, s'il falloit ſuppoſer que tout ce qu'on s'imagine qui pourroit être, eſt de fait tel qu'on ſe le figure.

Diſons plus, les conjectures que l'on forme à ce ſujet & que l'on tourne ici en objection, n'ont pas l'ombre de vraiſemblance. Car ſi, comme on le ſuppoſe gratuitement & ſans le prouver, ceux dont on achete les eſclaves en Guinée, entreprenoient à deſſein des guerres contre les peuples voiſins, pour ſe mettre en état d'en fournir en faiſant des Priſonniers; il n'y a aucun doute, que ceux-ci bientôt inſtruits par l'expérience & à leurs dépens, ne manqueroient pas de ſe

liguer & ſe réunir tous enſemble, pour ſe défendre & tirer raiſon d'une ſi injuſte vexation. Et dans ce cas il deviendroit inutile de faire des voyages en Guinée, pour acheter des eſclaves; puiſqu'on n'y en trouveroit plus.

D'ailleurs je demande, ſi avant que les Européens allaſſant chez ces peuples acheter leurs eſclaves, les guerres étoient moins fréquentes entre eux ? Nullement. Vivre perpétuellement en guerre, eſt une coutume qu'ils ont héritée des anciens Iſmaëlites & Madianites. Coutume qui n'eſt pas moins en uſage chez les Arabes & chez les Sauvages d'Amérique, qui ne connoiſſent d'autre métier, que de ſe faire la guerre de Nation à Nation; quoique les Européens n'aillent point acheter des eſclaves chez eux.

Définitivement, c'eſt un bien que la Providence ait permis, que le be-

ſoin qu'on a eu de Négres dans nos Colonies, pour la culture des terres, ait engagé les Européens à ces ſortes de traites. Ils épargnent par là la vie à quantité de malheureux, qui ſont tués par leurs maîtres, quand ils ne trouvent pas à les vendre, & qu'ils ſe laſſent de les nourrir. On peut voir là-deſſus ce que dit Dom Martianai, ſur les Peuples appellés *Latronas*.

Cinquiéme Difficulté.

Entre les principes de l'équité naturelle, un des premiers & le plus connu de tous, n'eſt-il pas de ne point faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît?

Réponſe.

Cette régle eſt inconteſtable, elle ſe trouve même confirmée & établie en propres termes, dans pluſieurs textes des divines Ecritures. Mais il n'y eut ja-

mais de cas où il y ait moins lieu d'en faire l'application. Puiſque dans la vérité du fait, on n'aggrave point le joug des eſclaves Négres, & on ne leur cauſe aucun mal en les transférant dans nos Iſles. Au contraire, c'eſt un très-grand ſervice qu'on leur rend, & un office de charité très-réel que l'on exerce à leur égard. Non ſeulement on adoucit de beaucoup leur ſervitude corporelle, mais on les met à portée d'apprendre à connoître Jeſus-Chriſt & ſon Evangile, & par-là de ſortir d'un eſclavage ſpirituel, incomparablement plus funeſte, qui eſt celui qui les aſſervit au démon & au péché. De façon qu'il n'y a aucun de nous qui inſtruit du bien qui en réſulte, pour ces pauvres eſclaves, s'il ſe trouvoit à leur place, ne s'eſtimât fort heureux, que l'on en fît autant pour lui.

Sixiéme Difficulté.

Qu'y a-t-il donc de ſi avantageux pour les eſclaves de Guinée, à être transférés dans nos Iſles, où on leur donne à peine le néceſſaire, où on les fait travailler comme des chevaux, où on les maltraite & les aſſomme de coups; juſque-là, que quelquefois ils en meurent, ou s'ôtent eux-mêmes la vie par déſeſpoir?

Réponſe.

Que l'on interroge quelqu'un de ſenſé & d'équitable, qui ait habité dans nos Colonies & ait été témoin de la conduite qu'on y tient communement envers les Négres qui travaillent dans les différentes habitations, on ſe déſabuſera bientôt à cet égard. Il y a des abus, on n'en diſconvient pas; mais où n'y en a-t-il point? Il peut s'y trouver des maîtres durs & inhumains qui

en uſent mal avec leurs eſclaves, comme il s'en trouve parmi nous qui ſe montrent tels avec leurs Domeſtiques. Mais on peut bien aſſurer ſur ce qu'on en ſçait de gens ſages & très-dignes de foi, que ce n'eſt pas le grand nombre qui ſe conduit de la ſorte. Au contraire les maîtres, communément, les ménagent autant qu'ils peuvent, les nourriſſent bien, & ont grande attention à ce qu'ils ne manquent d'aucun des ſecours néceſſaires à la vie. Ils ont même de bonnes raiſons pour cela; quand ils ne s'y porteroient pas par des vûes d'humanité & de religion; il y va de leur intérêt, & leur fortune en dépend.

On n'exige d'eux que pluſieurs heures de travail par jour, eû égard aux exceſſives chaleurs qui ſe font ſentir dans ces Régions: & les Payſans occupés dans nos campagnes à cultiver

la terre, en font le double au moins de ce qu'on exige des Négres de nos Iſles. Loin qu'ils ſoient expoſés à manquer du néceſſaire; on leur abandonne à chacun, autour de l'habitation, un petit quarré de terrein, que l'on appelle *Caſe*, qu'ils labourent à leurs heures perdues, & où ils font venir ce qu'ils veulent, comme des patates, des légumes & autres choſes à leur uſage propre. Il en eſt même beaucoup qui élévent des volailles qui leur fourniſſent des œufs, & engraiſſent des porcs qu'ils vendent: ce qui leur procure bien des douceurs.

Quant aux mauvais traitemens dont on reproche aux Maîtres d'uſer envers eux, il eſt rare qu'on les frappe, ſi ce n'eſt pour les corriger quand ils ont fait des fautes; ou les relever de la pareſſe, quand ils travaillent lâchement. Et on ſe trouve forcé d'en

uſer

uſer ainſi, car c'eſt une eſpéce d'hommes naturellement lourds & engourdis, enclins à l'inaction & portés à la révolte, qui demandent à être pouſſés & contenus dans le devoir. Le Saint-Eſprit le dit en termes formels, au 33e Chapitre du Livre de l'Eccléſiaſtique. L'Eſclave a beſoin d'être aiguillonné par la verge & matté par le travail; il eſt dangereux de le laiſſer oiſif. Lâchez lui la main, & il cherchera à vous échapper par la fuite: *Diſciplina & opus ſervo. Laxa manus illi, & quærit libertatem.* Quant aux Maîtres qui paſſent en ce point les bornes d'une juſte modération, qui les excedent de travail & les outrent de coups, ils ne manquent guère de porter la peine de leur brutalité; en les réduiſant à force de mauvais traitemens, à l'impuiſſance de leur rendre aucun ſervice. Au reſte, il ne leur eſt

jamais permis de leur ôter la vie, dans quelque déſordre qu'ils ſoient tombés, ſi ce n'eſt en recourant au miniſtère des Juges.

Enfin, pour ce qui concerne la religion, ils ont des moyens de s'inſtruire : on leur fait faire pluſieurs fois le jour la Prière en commun ; on les laiſſe entièrement libres, les Dimanches & les Fêtes, d'aſſiſter à la Meſſe Paroiſſiale & aux autres Offices divins : Devoirs eſſentiels preſcrits par les Loix Divines & Eccléſiaſtiques, que bien des Maîtres parmi nous ne permettent point à leurs Domeſtiques de remplir, les occupant pendant tout le jour, & leur laiſſant à peine le tems d'entendre rapidement une Meſſe baſſe.

Septiéme Difficulté.

Il n'eſt plus permis en France non plus que dans pluſieurs autres Royau-

mes chrétiens d'avoir des Eſclaves : les Loix Civiles en ont abrogé l'uſage.

Réponſe.

Je conviens que cela n'eſt plus d'uſage dans notre continent, & que les Loix ne le permettent pas : mais la même autorité qui a établi, pour de bonnes raiſons, les Loix qui le défendent parmi nous, peut bien le permettre ailleurs, lorſque le bien de l'Etat l'exige. Auſſi les habitans de nos Colonies ſont-ils autoriſés par une Loi particulière du Prince, à en acquérir le plus qu'ils peuvent, pour la culture des terres : ce qui devient une grande reſſource pour l'Etat. Et ils n'en trouveroient point, ſi des commerçans intelligens & verſés dans l'art de la navigation, n'entreprenoient au dépend de leur repos & au riſque de leur vie des voyages longs & couteux, pour

leur en procurer. On peut lire là-deſſus l'Edit du Roi du mois de Mars 1724, appellé *le Code Noir ;* qui régle la Juſtice, la Police & la Diſcipline, en ce qui concerne le Commerce des Eſclaves, par rapport à nos Colonies Françoiſes.

Huitiéme Difficulté.

Mais enfin, des Docteurs reſpectables, tant par leur éminente piété, que par leur rare ſçavoir, dont on ne ſçauroit conteſter que l'autorité ne ſoit d'un très-grand poids, ont condamné ce commerce, & l'ont décidé illégitime.

Réponſe.

Nous ne l'ignorons pas, ayant actuellement ſous les yeux leur déciſion, d'où nous avons tiré la plûpart des difficultés, dont nous venons de donner la ſolution. Mais il paroît viſiblement par la lecture attentive que nous

en avons faite, qu'ils l'ont ainſi décidé par pure bonté de cœur, & par une commiſération toute naturelle, faute d'être aſſez inſtruits du véritable état des choſes à cet égard, & entraînés par le préjugé commun où l'on eſt touchant le ſort des Eſclaves Négres dans nos Iſles, dont la plupart trompés par les récits peu exacts que l'on trouve à ce ſujet dans les Relations imprimées de nombre de Voyageurs, ſe repréſentent leur condition comme étant à peu-près ſemblable à celle des Eſclaves, qui ont le malheur de tomber entre les mains des Algériens ou autres barbares infidéles, & quelquefois même pire; quoique dans la vérité, ſurtout lorſqu'ils appartiennent à des Maîtres raiſonnables & foncié-rement Chrétiens, elle diffère peu de celle de nos Domeſtiques, & en particulier de ceux de la campagne, dont

les pénibles travaux ſont au fond les mêmes que les leurs, & les ſurpaſſent pour l'ordinaire de beaucoup ; ſi on en conſidère l'infatigable aſſiduité. De ſorte que la mépriſe de ces hommes vraiment reſpectables, dont on nous oppoſe l'autorité, n'a eu pour ſource qu'une erreur de fait ; & que nous nous tenons pour aſſurés, que s'ils y euſſent fait plus de réflexion & qu'ils euſſent mieux connu la vérité des faits, ils n'euſſent point décidé différemment de nous.

Si les raiſons que nous avons produites en faveur du Commerce des Négres, ſont péremptoires & déciſives comme elles nous le paroiſſent, & les éclairciſſemens que nous y avons ajoutés en réponſe aux difficultés que l'on forme à ce ſujet, ſuffiſantes pour les diſſiper ; il ne s'agit plus d'y revenir, & c'eſt une queſtion terminée.

L'auteur des Conférences de Paris ſur l'uſure (*a*), livre univerſellement eſtimé, ne donne point là-deſſus d'autre déciſion. M. Pontas dans ſon Dictionnaire des Cas de Conſcience, ſemble avoir penſé de même.

Après tout, c'eſt à la ſeule autorité des divines Ecritures, de la Tradition, & des Loix, qu'il appartient de fixer la régle à cet égard; & non à l'opinion de quelques Docteurs particuliers; qui, quelque mérite que nous reconnoiſſions en eux, ont pû prendre le change dans une matière auſſi peu connue & auſſi peu traitée juſque-là: on peut en attribuer la cauſe au peu d'inſtruction qu'ils ont eu des faits.

CONCLUSION.

Qu'il nous ſoit permis de terminer cette diſſertation, par l'importante ré-

(*a*) Voyez Tom. IV. p. 84.

flexion que fait un des plus ſaints Prêtres & des plus ſçavans Théologiens de notre ſiécle; il en fait part à un ami dans une de ſes lettres, dont j'aurois pu rapporter le contenu, ſi je n'avois eu crainte d'ennuyer mon Lecteur. Voici ſeulement ce que j'ai tranſcrit ici avec une ſingulière ſatisfaction.

» Les Négres étant néceſſaires à la » culture de nos Colonies, c'eſt pécher » contre l'Etat & faire un très-grand » mal, que d'en décrier le trafic comme contraire à la charité & à l'humanité; dès que ce trafic eſt innocent & légitime. S'il s'y gliſſe des » abus, il faut corriger ce qui eſt abuſif, & laiſſer ſubſiſter ce qui eſt bon. » J'en dis autant de la manière dont » on les traite en Amérique. En ſe » conformant aux Ordonnances de nos » Rois, & en uſant de toute la bonté » poſſible à l'égard des Négres, leurs

» Maîtres n'auroit rien à ſe repro-
» cher.

» Je ſuis extrêmement touché d'une
» raiſon qui me fait regarder comme
» un grand mal, le décrit qu'on fait
» de ce Commerce. Le plus grand
» malheur qui puiſſe arriver à ces pau-
» vres Afriquains, ſeroit la ceſſation
» de ce trafic. Ils n'auroient alors au-
» cune reſſource, pour parvenir à la
» connoiſſance de la vraie Religion,
» dont on les inſtruit à l'Amérique,
» où pluſieurs ſe ſont Chrétiens : au
» lieu qu'en Afrique, ils ſont totale-
» ment abandonnés ; car je ne ſache
» point qu'il y aille aucun Miſſionnai-
» re. Eh ! plût à Dieu, que l'on ache-
» ta tous ces miſérables Négres, &
» qu'on en dépeupla l'Afrique, pour
» en peupler l'Amérique ; n'en dût-
» il réſulter que le ſalut d'un ſeul
» élu, pour lequel Dieu ne fait pas

» difficulté quelquefois de bouleverſer » des Royaumes entiers. On ne va » pas y faire des eſclaves, on les y » trouve tels : en les achétant, on les » fait paſſer d'une ſervitude barbare » à une ſervitude humaine, d'autant » plus avantageuſe pour eux, qu'elle » leur devient un moyen de ſalut » : *Omnis, propter Electos.*

PIÉCES

TOUCHANT LE COMMERCE

ET

LA TRAITE

DES NÉGRES.

PREMIÈRE LETTRE
D'UN
THEOLOGIEN
A UN
NÉGOCIANT.

Du dix-ſept Janvier 1764.

SUR LA TRAITE DES NÉGRES.

VOus me demandez, Monſieur, s'il eſt permis en conſcience de faire le Commerce des Négres, ou d'y prendre quelque part : ce Commerce conſiſte, en ce qu'on achete des Négres ſur certaines côtes de l'Afrique, & qu'on les tranſporte dans les Iſles ou dans le Continent de l'Amérique. On vous a repréſenté ce Commerce comme contraire, non ſeulement à la charité Chrétienne, qui nous oblige de regarder tous les hommes comme nos

frères & nos égaux, & qui ne permet pas qu'on traite ſes frères comme des eſclaves ; mais encore comme contraire à l'humanité. Tout ce qu'on vous a dit à ce ſujet vous inquiéte, par rapport à votre ami qui eſt engagé dans ce Commerce, & vous déſirez des éclairciſſemens, afin de le porter à abandonner ce négoce, s'il eſt contraire à la charité Chrétienne ; ou de le lui laiſſer continuer, s'il ne renferme rien qui y ſoit contraire.

RÉPONSE.

ON peut diſtinguer quatre ſortes d'eſclaves. 1°. Ceux qui ont été condamnés pour leurs crimes à perdre leur liberté. 2°. Ceux qui ſont pris à la guerre. 3°. Ceux qui ſont nés tels. 4°. Ceux qui ſont vendus par leurs pères & mères, dans les pays où les parens ont ce droit, ou qui ſe vendent vo-

lontairement eux-mêmes: De laquelle de ces quatre eſpèces d'eſclaves qu'il s'agiſſe, il eſt permis de les acquérir, s'il eſt permis de les poſſéder. Or il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit permis de poſſéder des eſclaves. L'Ecriture ſainte fait mention de ces quatre ſortes d'eſclaves & elle n'en blâme aucune. Noë revenu de ſon yvreſſe, apprenant de quelle manière ſon fils Cham l'avoit traité, le maudit dans ſa poſtérité & le condamna à la ſervitude: *Maledictus Chanaan ſervus ſervorum erit fratribus ſuis..... Benedictus Dominus Sem, ſit Chanaan ſervus ejus. Dilatet Deus Japhet, ſitque Chanaan ſervus ejus* (a). La Sentence de Noë eut ſon effet, & l'Ecriture ne le blâme point de l'avoir prononcée. La Loi de Dieu même condamnoit un voleur, qui n'avoit pas de quoi rendre ce qu'il avoit

(a) Geneſ. 9. 25. 27.

dérobé, à être vendu lui-même. *Si non habuerit quod pro furto reddat, ipse venumdabitur* (a). Voilà donc la première eſpèce d'eſclave, qui non ſeulement n'eſt point blâmée dans l'Ecriture, mais qui y eſt autoriſée par la Loi de Dieu. On peut y rapporter l'uſage de faire vendre les débiteurs inſolvables, tel qu'il paroît dans la parabole du Roi, qui voulant faire rendre compte à ſes ſerviteurs, ordonna qu'on vendît celui qui lui devoit mille talens, avec ſa femme & ſes enfans, & tout ce qu'il poſſédoit, pour ſatisfaire à cette dette. *Juſſit eum Dominus venumdari, & uxorem ejus & filios, & omnia quæ habebat & reddi* (b). On peut dire que cette eſpéce d'eſclave eſt encore en uſage parmi nous, puiſqu'on y condamne tous les jours à la chaîne & aux galé-

(a) Exord. 22. 3.
(b) Matth. 18. 25.

res

res perpétuelles certains criminels qui n'ont pas mérité la mort, ſans qu'on ſe ſoit jamais aviſé d'accuſer les Juges qui les y condamnent d'agir contre la charité Chrétienne & contre l'humanité; quoique la ſervitude de ces miſérables, ſoit infiniment plus rude que celle dans laquelle on tient les Négres dans nos Colonies.

Je ne dis rien de la ſeconde eſpéce d'eſclave, perſonne n'ignore qu'elle eſt autoriſée dans l'Ecriture, & par ce qu'on appelle le droit des Gens. Les priſonniers de guerre ſont de vrais eſclaves: s'il eſt permis de tuer à la guerre, à plus forte raiſon eſt-il permis d'y faire des priſonniers, de les échanger contre d'autres, & de recevoir leur rançon; qui eſt à proprement parler, les vendre à prix d'argent: tout cela n'eſt point contraire à la charité Chrétienne.

La troiſiéme eſpéce, je veux dire

celle des eſclaves-nés, ſe trouve formellement autoriſée par la Loi de Dieu : *Sin autem Dominus dederit illi uxorem, & peperit filios & filias, mulier & liberi ejus erunt Domini ſui* (a).

Enfin il eſt parlé dans le même Chapitre de la quatriéme eſpéce. *Si quis vendiderit filiam ſuam in famulam, non egredietur ſicut ancillæ exire conſueverunt* (b).

Et dans le 25 Chapitre du Lévitique, il eſt dit formellement : *Si paupertate compulſus vendiderit ſe tibi frater tuus, non eum opprimes ſervitute famulorum.*

Voilà donc les quatre eſpéces d'eſclaves mentionnées dans l'Ecriture ; & non ſeulement l'uſage n'en eſt point blâmé, mais il y eſt formellement autoriſé.

(a) Exod. 21. 4.
(b) Exod. 21. 7.

Le Décalogue assure aux Maîtres la propriété de leurs esclaves. *Vous ne désirerez point*, est-il dit dans le dixiéme Précepte, *la maison de votre prochain, vous ne désirerez point sa femme ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent : nec omnia quæ illius sunt.* Remarquez que par ces mots, *non servum, non ancillam*, qu'on traduit ordinairement par *serviteur & servante ;* on ne doit pas entendre des domestiques libres, tels que sont les nôtres ; mais qu'on doit entendre de *vrais esclaves*. Dieu par ce Commandement nous défend de désirer le bien de notre prochain, c'est-à-dire, les choses qui lui appartiennent, & dont il a la propriété, ce qui est marqué par ces mots, *quæ illius sunt.* Il s'agit de *serviteurs* & de *servantes*, qui appartiennent à leurs Maîtres ;

dans le même ſens que lui appartient ſa femme, ſon bœuf, ſon âne & toutes les autres choſes dont il a véritablement le Domaine & la propriété; ce qui eſt vrai des *eſclaves* & non des ſerviteurs libres qu'on ne peut pas dire faire partie du bien de leurs Maîtres.

Remarquez en ſecond lieu, que ce Commandement n'eſt point du nombre des Preceptes cérémoniels ou judiciels, qui étant figuratifs n'étoient que pour un tems: mais qu'il fait partie de la Loi morale, qui ſe réduit tout entier à l'amour de Dieu & du prochain; or c'eſt cette Loi même qui en nous défendant de déſirer l'eſclave de notre prochain, nous apprend que cet eſclave lui appartient légitimement, & qu'il en a la propriété, comme elle nous apprend, en nous défendant de déſirer ſa maiſon, ſon bœuf, ou ſon âne, que la maiſon, le bœuf,

l'âne & les autres choſes qu'il poſſéde, ſont un bien, dont il lui eſt permis d'avoir le domaine & la propriété. S'il étoit contraire à la charité de poſſéder des eſclaves, le Décalogue, dont tous les Commandemens ſe réduiſent à celui de l'amour de Dieu & du prochain, défendroit d'en poſſéder. Il ne le défend pas, il défend au contraire de déſirer l'eſclave de ſon prochain, parce que ce ſeroit déſirer un bien qui lui appartient; donc il n'eſt point contraire à la charité d'en poſſéder.

On trouve dans l'Exode, dans le Lévitique, dans le Deutéronome, pluſieurs Loix touchant les eſclaves, ſoit Hébreux, ſoit Gentils, pour régler la durée de leur ſervitude, & l'uſage de la puiſſance de leurs Maîtres: ſi l'eſclave eſt Hébreux, il ne ſera en ſervitude que juſqu'en l'année Sabbatique; & lorſque cette année ſera arri-

vée, il ſera mis en liberté avec ſa femme; mais ſi c'eſt une femme qu'il ait reçu de ſon Maître, elle ne ſera point miſe en liberté, ni les enfans qu'il en aura eu. Si cet eſclave Hébreux, par attachement pour ſon Maître, ou pour ſa femme & ſes enfans, refuſe de ſortir l'année Sabbatique, ſa ſervitude deviendra perpétuelle. *Voiez Exod. Chap.* 21. & *Deut. Chap.* 15. Un Hébreu qui preſſé par la pauvreté ſe ſera vendu à quelqu'un des étrangers établis & domiciliés au milieu des Hébreux, pourra être racheté par quelqu'un de ſes parens & de ſes alliés; on rabbattra ſur ſa rançon les ſervices qu'il aura rendus à ſon Maître, & on aura égard au nombre d'années qui reſtent juſqu'au Jubilé. Que ſi aucun de ſes parens ou de ſes alliés ne le rachete, il demeurera en ſervitude juſqu'au Jubilé. *Voyez Lévit. Chap.* 25.

Les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe qui ne ſont pas Hébreux ; mais des nations voiſines, ou des étrangers qui demeurent parmi les Juifs, & les enfans qui en ſeront nés ſeront eſclaves toute leur vie. Un chef de famille en mourant les laiſſera à ſa poſtérité par un droit héréditaire, comme ſa maiſon, ſes terres & ſes autres biens. *Voyez Levit. Chap.* 25. Toutes ces Loix qui réglent les droits des Maîtres ſur leurs eſclaves, ſuppoſent que ces droits n'ont rien de contraire à l'humanité & à la charité ; car s'ils y étoient contraires, la Loi de Dieu aulieu de les regler & de les fixer, les proſcriroit.

Les plus Saints Patriarches & les Juſtes de l'ancien Teſtament, que l'Ecriture nous repréſente comme des modèles, & comme ayant été remplis de l'eſprit du Chriſtianiſme, avant la Loi nouvelle, ont eu des eſclaves, &

ils ſe ſeroient bien gardés d'en avoir s'ils avoient cru que la charité due au prochain en eût été bleſſée. Abraham en avoit un très-grand nombre, puiſqu'il en employa 318 pour faire la guerre aux cinq Rois qui avoient emmené ſon neveu Lot en captivité. Perſonne n'ignore qu'Agar, quoiqu'épouſe du ſecond rang de ce Patriarche, étoit en même tems ſon eſclave. Celle-ci ayant mépriſé Sara, ſa Maîtreſſe, en eſt châtiée avec permiſſion d'Abraham, qui dit à Sara, qui lui avoit porté ſes plaintes : Votre eſclave eſt entre vos mains, châtiez-la comme vous jugerez à propos : *Ecce ancilla tua, in manu tua eſt, utere ea ut libet.* (a) Agar ayant pris la fuite à cette occaſion, Dieu envoya un Ange, non à Abraham & à Sara pour leur dire, que la charité, & l'humanité ne leur per-

(a) Geneſ. 16.

mettent

mettent pas d'avoir une eſclave & de la châtier à leur gré; mais à Agar pour la reprendre de ſa fuite, pour lui ordonner de retourner à ſa Maîtreſſe, & de s'humilier ſous ſa main. Ce n'eſt pas tout, quelque tems après Iſmaël ayant maltraité Iſaac, Sara exigea qu'il fût chaſſé avec Agar ſa mère; cela parut dur à Abraham, parce qu'il étoit père de l'un & époux de l'autre. Que cela en effet, paroîtroit dur & contraire à la charité & à l'humanité, à ceux que le nom ſeul d'eſclave revolte! mais ce n'eſt pas ainſi que Dieu en jugera. Faites, dit-il à Abraham, tout ce que Sara vous dira, & que ce qu'elle vous a dit touchant votre fils & votre eſclave ne vous paroiſſe point être rude. Abraham les chaſſe donc l'un & l'autre, & ne donne à Agar pour tout ſalaire qu'un pain & une cruche d'eau (*a*).

(*a*) Geneſ. 21.

Jacob connoiſſoit ſans doute ce que dictent la charité, & l'humanité, & le ſaint homme Job, ne l'ignoroit pas; & cependant il eſt dit du premier qu'il devint extrêmement riche, qu'il eut de grands troupeaux, & un grand nombre d'eſclaves de l'un & de l'autre ſexe: *Dilatatus quo eſt homo ultra modum, habuitque greges multos, ancillas & ſervos* (*a*). Et il eſt dit du ſecond, qu'il poſſédoit un nombre prodigieux d'eſclaves: *Et fuit poſſeſſio ejus familia multa nimis* (*b*).

On ne peut dire qu'il en eſt de ces Loix touchant les eſclaves, comme de la Loi qui permettoit le divorce; que ſi les Patriarches & les Juſtes de l'Ancien Teſtament en ont poſſédé, ce n'a été que par diſpenſe, & que leur exemple en ce point ne doit plus tirer

(*a*) Gen. 30. 43.
(*b*) Job. 1. 3.

à conſéquence que leur poligamie qui n'en étoit pas moins contre la Loi naturelle. Mais que Jeſus-Chriſt étant venu, il a tout ramené au premier ordre, qu'il a fait ceſſer toutes ces diſtinctions odieuſes entre les hommes; qu'en lui nous ſommes tous frères & membres d'un même corps; & que S. Paul enſeigne formellement qu'en Jéſus-Chriſt, *il n'y a plus ni Juif, ni Gentil, ni d'eſclave, ni de libre* (a).

Nous avons déja obſervé que ce n'eſt pas ſeulement la Loi cérémonielle & judicielle, établie ſeulement pour un temps, qui autoriſe le droit des Maîtres ſur leurs eſclaves, & qui leur en aſſure le domaine & la propriété; mais que c'eſt le Décaloque même, la Loi morale, établie pour toujours, Loi que Jeſus-Chriſt n'eſt point venu détruire, mais qu'il a perfectionnée &

(a) Gal. 3. 28.

accomplie. Il n'eſt point venu renverſer l'ordre politique établi dans le monde, ni anéantir la différence des Etats. Il a laiſſé ſubſiſter la puiſſance des Maîtres ſur leurs eſclaves, comme celle des Empereurs & des Rois ſur leurs ſujets. C'eſt la même puiſſance dans les uns & dans les autres. Ce qu'eſt un Roi dans ſon Royaume ſur ſes ſujets, un Maître l'eſt dans ſa maiſon ſur ſes eſclaves : *Paria ſunt in domo Dominus, in regno Rex*, diſent les anciens Juriſconſultes. En effet, la puiſſance des Maîtres ſur les eſclaves s'étendoit auſſi loin que celle des Rois ſur leurs ſujets : ils avoient ſur eux, ſuivant les Loix Grecques & Romaines, droit de vie & de mort. Ils pouvoient mettre à la torture les eſclaves en faute, les faire fouetter, les punir de mort ſans l'intervention du Magiſtrat : en un mot, ils étoient des Rois domeſtiques,

& leur puiſſance étoit une vraie puiſſance royale. C'eſt ainſi que Seneque la repréſente (*a*) : *Si ſervo quominùs in nomen meriti veniat, neceſſitas obeſt, & patientia ultima timor ; idem iſtud obſtabit, & ei qui regem habet, & ei qui ducem, quoniam, quanquam ſub diſpari titulo, paria in illos licent.* Saint Pierre ne met aucune différence entre ces deux puiſſances, il égale l'obéiſſance due aux Maîtres à celle qui eſt due aux Rois. L'une & l'autre puiſſance vient également de Dieu, il n'eſt pas plus permis de réſiſter à l'une qu'à l'autre ; & condamner la puiſſance des Maîtres ſur leurs eſclaves, c'eſt condamner ce que Jeſus-Chriſt n'a point condamné & que Dieu a établi.

Il eſt vrai que nous ne ſommes tous qu'un corps en J. C. dont nous ſommes les membres : mais les membres

(*a*) De Benef. 3. 18.

d'un même corps, n'y tiennent pas tous le même rang & n'y ont pas tous la même fonction. Les pieds ſont inférieurs à tous les autres & plus près de la terre. Les frères d'une même famille n'ont pas tous les mêmes droits & les mêmes prérogatives, il y a des aînés & des cadets. Eſaü étoit frère de Jacob; & quoique ſon aîné, Dieu voulut qu'il fût aſſujetti à ſon frère: *Major ſerviet minori* (*a*). C'eſt abuſer étrangement de ces paroles de S. Paul, qu'en J. C. *il n'y a plus de Juif, ni de Gentil, ni d'eſclave, ni de libre*: que de leur donner le ſens qu'on leur donne ici. Si elles avoient ce ſens, il s'enſuivroit que J. C. a anéanti la différence des deux ſexes, puiſque l'Apôtre dit auſſi qu'en J. C. *il n'y a plus ni hommes, ni femmes*. Ces paroles de l'Apôtre ne veulent dire autre

(*a*) Gen. 25. 23.

chose, sinon la différence des sexes, des conditions, des états, de la naissance, de la patrie, &c. n'établit aucune différence dans notre union à J. C. par le Baptême : ainsi elles prouvent le contraire de ce qu'on voudroit leur faire prouver ; en prétendant que J. C. est venu anéantir toute distinction entre les hommes.

C'étoit une des principales erreurs des Gnostiques, qui prétendoient que J. C. nous ayant racheté avoit rendu les hommes libres & égaux entre eux, & qui en conséquence mépriſoient l'autorité & la puiſſance des Maîtres ſur leurs eſclaves, ainſi que le leur reproche S. Pierre & S. Jude : *Dominationem contemnunt, dominationem ſpernant, majeſtatem autem blaſphemant.* Ce qui décrioit la Religion Chrétienne parmi les Payens.

Auſſi les Apôtres s'élevèrent-ils avec

force, contre une erreur ſi pernicieuſe, qui étoit capable d'arrêter les progrès de la Religion. S. Pierre & S. Paul preſcrivent aux Maîtres & aux eſclaves leurs devoirs mutuels, enſorte que les livres du Nouveau Teſtament n'autoriſent pas moins le domaine & la puiſſance des Maîtres ſur leurs eſclaves que ceux de l'ancien.

Eſclaves ſoyez ſoumis à vos Maîtres avec toute ſorte de reſpect, leur dit S. Pierre (a), *non-ſeulement à ceux qui ſont bons & doux, mais à ceux qui ſont rudes & fâcheux.*

Que tous les eſclaves qui ſont ſous le joug de la ſervitude, dit S. Paul (b), *ſachent qu'ils ſont obligés de rendre toutes ſortes d'honneur à leurs Maîtres, afin de n'être pas cauſe que le nom & la Doctrine du Seigneur ſoient expoſés à*

(a) Epît. 1. 2. 18.
(b) I. Tim. 6.

la médiſance des hommes. Que ceux qui ont des Maîtres fidèles ne les mépriſent pas, parcequ'ils ſont leurs frères, mais qu'ils les ſervent au contraire encore mieux, parcequ'ils ſont fidéles & dignes d'être aimés, comme étant participants de la même grace. Voilà, dit-il, à Thimothée, *ce que vous devez enſeigner, & à quoi vous devez exhorter : ſi quelqu'un enſeigne une autre doctrine, c'eſt un orgueilleux & un ignorant.*

Le même Apôtre, écrivant à Tite, lui dit : *Exhortez les Eſclaves à être bien ſoumis à leurs Maîtres, à leur complaire en tout, à ne les contredire point, à ne détourner rien de leurs biens ; mais à témoigner en tout une entière fidélité, afin qu'en toutes choſes ils faſſent honneur à la Doctrine de Dieu Notre Sauveur* (a).

Que chacun demeure dans l'état où

(a) Tit. 2. 9 & 10.

il étoit quand Dieu l'a appellé. Avez-vous été appellé à la foi étant eſclave, ne portez point cet état avec peine, mais plutôt n'en ſervez que mieux quand même vous pourriez obtenir votre liberté (a).

Eſclaves obéiſſez à ceux qui ſont vos Maîtres ſelon la chair avec crainte & avec reſpect dans la ſimplicité de votre cœur, comme à J. C. même. Ne les ſervez pas ſeulement lorſqu'ils ont l'œil ſur vous, comme ſi vous ne penſiez qu'à plaire aux hommes; mais faites de bon cœur la volonté de Dieu, comme étant ſerviteurs de J. C. & ſervez les avec affection, regardant en eux le Seigneur & non les hommes (b).

Enfin, l'Apôtre, après avoir preſcrit aux eſclaves leurs devoirs envers leurs Maîtres, preſcrit aux Maîtres leurs devoirs envers leurs eſclaves; & *vous*

(a) I. Cor. 7. 20 & 21.
(b) Eph. 6. 5. 7.

Maîtres, leur dit-il, *témoignez même de l'affection envers vos eſclaves, ne les traitant point avec rudeſſe & avec ménaces, ſachant que vous avez les uns & les autres un Maître commun dans le Ciel, qui n'aura point d'égard à la condition des perſonnes.*

De tous ces textes, il s'enſuit que la Religion & la charité Chrétienne n'interdiſent point d'avoir des eſclaves, ni d'obéir à des Maîtres en cette qualité, qu'elles preſcrivent au contraire aux uns & aux autres leurs devoirs. Si la puiſſance d'un Maître ſur ſes eſclaves étoit incompatible avec la charité & avec l'humanité, les Apôtres auroient eu un grand tort de n'en pas avertir les Maîtres, qui embraſſoient la foi, & de ne pas les obliger, avant de leur accorder le Baptême, de rendre la liberté à leurs eſclaves : c'eſt ce qu'ils n'ont jamais fait.

On ne peut cependant les accuſer d'avoir jamais manqué à leur devoir, ſoit par crainte, ſoit par une molle complaiſance. S. Paul, qui a eu ſi ſouvent occaſion d'inſtruire de leurs devoirs des Maîtres qui avoient ſous leur puiſſance des eſclaves, ne craint point de prendre à témoins les fidèles de ſon application à ne leur laiſſer ignorer aucun de leurs devoirs : *Vous ſçavez*, diſoit-il, *que je ne vous ai rien caché de ce qui pouvoit vous être utile, rien ne m'ayant empêché de vous l'annoncer & de vous inſtruire, ſoit en public, ſoit en particulier dans vos maiſons* (a).

Auſſi voyons-nous que les Saints du Nouveau Teſtament, ne ſe ſont pas fait plus de ſcrupule d'avoir des eſclaves, que ceux qui ont vécu du tems de l'Ancienne Loi. C'eſt un fait conſtant par l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que

(a) Actes. 20. 20.

dans le tems des perſécutions, pluſieurs eſclaves excités, ſoit par le déſir d'obtenir leur liberté, ſoit par les récompenſes que leur promettoient les perſécuteurs, ſe rendoient les dénonciateurs de leurs Maîtres Chrétiens auprès des Juges Payens, qui en conſéquence prononçoient contre les Maîtres une ſentence de mort. Voilà donc des Chrétiens qui avoient des eſclaves : dira-t on que ces Chrétiens manquoient de charité, eux qui avoient la charité, qui fait les Martyrs ?

Je pourrois citer un grand nombre d'exemples, pour prouver que rien n'étoit plus commun dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, que de voir des Chrétiens de tout état avoir des eſclaves, ſoit Infidéles, ſoit Chrétiens. Je me borne à celui de Philémon, comme n'étant ignoré de perſonne.

Philémon étoit Chrétien, & ami de

S. Paul, comme étant distingué du commun des Chrétiens par sa piété, il étoit Disciple de cet Apôtre, qui l'avoit converti à la foi. Plusieurs pensent qu'il étoit Evêque : il étoit au moins Diacre, puisque S. Paul le qualifie de son Coadjuteur, dans la prédication de l'Evangile : *Adjutori nostro.* Sa maison étoit une Eglise domestique, & *Ecclesiæ quæ in domo tuâ est.* Langage qui signifie que tous ceux qui la composoient, vivoient dans la piété à l'exemple de leur chef : sa charité étoit peu commune, il en exerçoit les œuvres envers tous les Saints, sans distinction des pauvres, des riches, de ceux qui étoient de condition libre, ou qui étoient esclaves, faisant de grandes aumônes. Telle étoit la réputation de Philémon, & c'est sur cette réputation, que S. Paul reconnoît comme bien fondée, que ce grand Apôtre

apprécie l'éloge qu'il fait de ſa foi & de ſa piété : *Audiens charitatem tuam & fidem quam habes in Domino Jeſu & in omnes Sanctos.... in agnitione omnis operis boni quod eſt in vobis in Chriſto Jeſu. Gaudium enim habui & conſolationem in charitate tuâ, quïa viſcera Sanctorum requieverunt per te, frater.*

Il avoit un eſclave, nommé *Onéſyme*, qui ennuié de ſa ſervitude s'enfuit, & ſelon la coutume des eſclaves fugitifs, vola ſon Maître. Onéſyme ſe refugia à Rome, où par un effet de la miſéricorde de Dieu ſur lui, il eut le bonheur de rencontrer S. Paul, l'ami de ſon Maître, qui y étoit dans les fers, pour la Prédication de l'Evangile. Cet Apôtre l'accueillit avec bonté, l'inſtruiſit, le convertit, le baptiſa & le renvoya à ſon Maître; le chargeant d'une lettre, dans laquelle

il emploie une éloquence toute divine pour engager Philémon à pardonner à Onéſyme ſa faute & à lui rendre ſes bonnes graces.

* S'il n'étoit pas permis à des Chrétiens d'avoir des eſclaves, la faute ſeroit infiniment plus grande dans un Eccléſiaſtique, tel que Philémon, & d'autant plus grande qu'il eût été d'un très-mauvais exemple, par la conſidération que lui attiroit ſa vertu & ſes bonnes œuvres. En ce cas S. Paul auroit dû ſe contenter de lui faire tenir la reſtitution que lui devoit Onéſyme; ſans obliger ce fugitif à retourner chez ſon Maître; il auroit dû uſer de l'autorité que lui donnoit ſon Miniſtère, pour le reprendre du ſcandale qu'il donnoit à ſes frères, en tenant en ſervitude, contre les Loix de la Charité & de l'humanité, des hommes qui ſont ſemblables à ſes frères; lui repréſenter

ſenter que ſi un Eccléſiaſtique comme lui, qui s'eſt acquis une grande réputation par ſa piété & ſes aumônes, donne ce mauvais exemple, on ne pourra jamais diſſuader le commun des Chrétiens de l'imiter : enfin, que la ſervitude eſt un état ſi affligeant pour l'humanité qu'on doit en ignorer juſqu'au nom parmi les Chrétiens.

S. Paul ne fait rien de tout cela dans ſa lettre à Philémon. Il ne lui reproche aucune faute, & il en reconnoit deux dans Onéſyme, ſon vol & ſa fuite : la manière dont il s'exprime à ce ſujet, *tibi aliquando inutilis*, au lieu de dire *damnoſus*, fait aſſez voir qu'il regardoit ſa fuite, comme ſa principale faute, en comparaiſon de laquelle celle de ſon larcin, ne méritoit pas qu'on y fît attention ; & il ſe borne à exhorter Philémon par les motifs les plus touchans de lui pardonner ſa faute.

Mais, dit-on encore, comment accorder l'uſage d'avoir des eſclaves avec la Loi naturelle, qui nous dicte que tous les hommes ſont égaux, & qui nous défend de faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes : *Quod tibi fieri non vis alteri ne feceris.*

Par rapport à la première objection, je réponds qu'on ne s'entend pas ſoi-même, quand on dit que la Loi naturelle nous dicte que tous les hommes ſont égaux. Si on entend qu'ils ſont tous égaux par une égalité de nature, qu'ils ont tous une ame & un corps, à la bonne heure ; mais en cela on ne prouve rien : ſi on entend qu'ils ſont tous égaux, d'une égalité d'état & de condition ; je réponds que cela eſt faux, & que la Loi naturelle jointe aux lumières de la foi, nous dicte le contraire. On confond le privilége

de la nature innocente avec l'état de la nature tombée & criminelle. Dans l'état d'innocence tous les hommes auroient été égaux, il n'y auroit eu ni Noble ni Roturier, ni Seigneur ni Vaſſal, ni Roi ni Sujet, &c. mais cet état n'exiſte plus : la foi nous apprend que nous ſommes criminels ; & la Loi naturelle nous apprend que des criminels ſont déchus des priviléges de l'innocence : qu'ils ſont ſoumis à des peines & à des pénalités ; & que Dieu infiniment juſte & infiniment ſaint, diſtribue ces pénalités ſelon ce que lui dicte ſa juſtice ſouveraine. Tous les maux de la vie préſente, y compris la diſtinction des états, appartiennent à ces pénalités qui viennent toutes de Dieu : c'eſt lui qui fait le Riche & le Pauvre, le Roi & le Sujet, le Libre & l'Eſclave ; comme c'eſt lui qui fait le muet & le ſourd ; celui qui voit &

celui qui eſt aveugle : *Quis fabricatus eſt mutum & ſurdum, videntem & cœcum, nonne ego* (a)?

Nous devons adorer ſes jugements dans la diſtribution qu'il fait de ces pénalités, & nous y ſoumettre : celui qui eſt né eſclave, ou qui le devient, doit moins conſidérer l'inſtrument dont Dieu ſe ſert pour le réduire en ſervitude, que Dieu lui-même, qui ſe ſert de cet inſtrument, qui peut être coupable, mais auſſi qui peut être innocent ; & il doit dire comme les Juifs captifs à Babylone : » C'eſt vous-même, Seigneur, qui avez établi des » hommes comme nous ſur nos têtes ». *Impoſuiſti homines ſuper capita noſtra.*

La maxime, *Quod tibi fieri non vis*, ne peut avoir lieu qu'à l'égard de celui qui feroit injuſtement eſclave un hom-

(a) Exod. 4. 11.

me libre. Elle ne peut regarder un Juge qui condamne un criminel à perdre ſa liberté ; ceux qui font des eſclaves dans une juſte guerre, ceux qui achetent des eſclaves nés, ou des libres qui ſe vendent volontairement. Nous ne devons pas faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas raiſonnablement qu'il nous fît.

J'admire qu'on s'allarme ſi fort pour l'humanité & la charité, quand on penſe à la ſervitude des Négres, & qu'on n'ait pas la même allarme au ſujet de la ſervitude en uſage parmi nous ; celle des Négres eſt-elle pire, ou plutôt n'eſt-elle pas beaucoup plus douce que celle de nos ſoldats ? Ne les achete-t-on pas beaucoup plus noblement ? Pour dix ou vingt écus d'engagement, un Officier fait un eſclave ; un Milicien l'eſt fait par le ſort malgré lui & pour rien, l'un & l'autre

n'ont pas cinq ſols francs par jour pour leur nourriture, on les deſtine au feu, à l'aſſaut; & s'ils déſertent on les punit de mort. On incorpore un Milicien, on différe le congé d'un ſoldat; ſouvent la ſervitude de l'un & de l'autre devient perpétuelle; le bien de l'Etat, dit-on, l'exige. Mais doit-on, pour le bien de l'Etat, pécher contre la charité & l'humanité? Eſt-il jamais permis de faire un mal pour quelque bien que ce ſoit? Diſons donc que s'il n'eſt point contraire à la charité & à l'humanité de faire des ſoldats, il l'eſt encore moins d'acheter des Négres.

Il eſt clair par tout ce qui a été dit juſqu'ici, qu'il eſt très-permis d'avoir des eſclaves. Or, s'il eſt permis d'en avoir, il eſt permis d'en acquérir par des voyes légitimes; ces voyes ſe réduiſent à deux, celle de faire des captifs dans une juſte guerre, ce qui eſt

autoriſé par le droit des Gens ; & celle de les acheter lorſqu'ils ſe vendent volontairement, ou lorſqu'ils ſont expoſés en vente par ceux qui les poſſédent légitimement, & qui ont droit de les vendre ; ce qui eſt autoriſé par le Droit Civil.

Les Négres étant néceſſaires à la culture de nos Colonies, c'eſt pécher contre l'Etat & faire un très-grand mal, que d'en décrier le trafic, comme contraire à la charité & à l'humanité, dès-que ce trafic eſt innocent : s'il ſe gliſſe des abus dans ce Commerce, il faut corriger ce qui peut être abuſif, & laiſſer ſubſiſter ce qui eſt bon. J'en dis autant de la manière dont on les traite en Amérique, en ſe conformant aux Ordonnances de nos Rois, & en uſant de toute la bonté poſſible à l'égard des Négres, leurs Maîtres n'auront rien à ſe reprocher.

Je ſuis extrêmement touché d'une raiſon qui me fait regarder comme un grand mal le décri qu'on fait de ce Commerce ; le plus grand malheur qui puiſſe arriver à ces pauvres Africains, ſeroit la ceſſation de ce trafic ; ils n'auroient alors aucune reſſource pour parvenir à la connoiſſance de la vraie Religion dont on les inſtruit en Amérique, où pluſieurs ſe font Chrétiens, au lieu qu'en Afrique ils ſont totalement abandonnés ; car je ne ſache pas qu'il y aille aucun Miſſionnaire : Et plût à Dieu, que l'on achete tous ces miſérables Négres & qu'on en dépeuple l'Afrique, pour en peupler l'Amérique, ne dut-il reſulter le ſalut que d'un ſeul élu, pour lequel Dieu ne fait pas difficulté de bouleverſer quelquefois des Royaumes entiers. On ne va pas y faire des eſclaves, on les y trouve tels, on les achete pour les faire paſſer

paſſer d'une ſervitude barbare à une ſervitude humaine, & d'autant plus avantageuſe pour eux, qu'elle leur devient un moyen de ſalut.

Voilà, Monſieur, des preuves bien convaincantes de la légitimité du négoce des Négres, & bien capables d'ôter tout ſcrupule à votre ami: je les ai couchées ſur le papier comme elles ſe ſont préſentées à mon eſprit: je n'ai pas le tems de leur donner la forme & de les mettre en ordre. Vous aurez, s'il vous plaît, la bonté d'excuſer cette confuſion & ma mauvaiſe écriture; accordez-moi, je vous prie, le ſecours de vos prières: Je vous ſouhaite, & à toute votre Egliſe domeſtique, une heureuſe année, remplie de toutes ſortes de Bénédictions ſpirituelles & temporelles; & je ſuis, &c.

Ce 17 Janvier 1764.

SECONDE LETTRE
D'UN THÉOLOGIEN
A UN NÉGOCIANT,
Sur la Traite.

Elle contient des Réponſes aux Objections les plus preſſantes, ſur la légitimité d'avoir des Eſclaves, & de les acheter ou vendre.

MONSIEUR,

L'embarras où je me trouve & par une multitude, d'occupations & par la maladie de M^de. de B*** qui a eu une attaque d'Apoplexie, me laiſſe ſi peu de tems, qu'il ne m'eſt pas poſſible de vous répondre avec une juſte étendue; je le ferai donc avec briéveté.

Lorſque Juſtinien & tous les Juriſ-

conſultes diſent, qu'en ne conſidérant que le Droit naturel, tous les hommes naiſſent libres : *Jure naturali, omnes homines ab initio liberi naſcebantur ;* il ne s'agit là que du Droit naturel, antécédant toute action humaine & tout événement humain ; mais non du Droit naturel, ſubſéquent aux actions ou aux conventions des hommes. Selon le Droit naturel, pris dans le premier ſens, tous les biens étoient communs entre les hommes ; ſelon le Droit naturel ; pris dans le ſecond ſens, c'eſt-à-dire, depuis la diviſion qui en a été faite, & depuis que les Loix humaines ont établi la propriété, les biens ne ſont plus communs, & on pécheroit contre le Droit naturel, ſi on enlevoit à quelqu'un le bien dont les Loix lui aſſurent la propriété. Il eſt viſible que c'eſt dans le premier ſens que Juſtinien a pris l'expreſſion de

Droit naturel, & le mot *ab initio* qu'il emploie en eſt la preuve. Ainſi quand M. P. avance cette propoſition comme un principe clair & conſtant, que *tous les hommes, les Négres comme les autres, ſont naturellement libres, & que le Droit à cette liberté eſt fondé ſur la nature*; s'il ne l'entend qu'en ce ſens, que la nature, le Droit naturel, la Loi naturelle conſidérée indépendamment de tout événement humain, ne prive aucun homme de la liberté, j'en conviens avec lui; mais alors ce principe ne peut ſervir de fondement à ſa déciſion: ſi on conſidére la Loi naturelle conſéquemment aux actions & aux conventions humaines, le principe eſt abſolument faux, & peut encore moins lui ſervir. La Loi naturelle conſidérée en elle-même & indépendamment de toute autre conſidération, ne dépouille perſonne de la li-

berté, mais elle ne lui donne point le droit d'exemption de la ſervitude de puisle péché. Grotius a très-bien démêlé cette idée, lorſqu'il a dit : *Naturâ nemo ſervus ; ſed natura nemo jus habet ne unquam ſerviat.* Sénéque ne l'a pas moins bien démêlé, en diſant : *Neminem natum liberum eſſe, neminem ſervum ; hæc poſteà nomina ſingulis impoſuiſſe fortunam.*

Si la Loi naturelle défendoit de poſſéder des eſclaves, ſeroit-il poſſible qu'on l'eût ignoré dans les ſiécles les plus éclairés de l'Egliſe ? Que les Apôtres n'euſſent point interdit aux Chrétiens une poſſeſſion qui étoit ſi fort en uſage parmi eux ? Et que les Chrétiens les plus éminens en ſainteté ne ſe fuſſent fait aucun ſcrupule d'en avoir, ainſi que je vous l'ai fait voir dans ma première Lettre ? Trouvez bon que j'ajoute à ce que je vous ai dit ſur ce

point le 68 Canon du Concile de Tolède, tenu l'an 633, c'eſt à-dire, dans un ſiécle où l'Egliſe d'Eſpagne étoit ſi floriſſante ; mais avant de vous citer ce Canon, il faut que vous ſachiez que le partage des biens d'Egliſe n'étoit pas encore fait dans le tems de ce Concile, & qu'ils étoient poſſédés en commun. Les Egliſes poſſédoient des biens de différente nature ; elles avoient des fonds, elles avoient des eſclaves pour les faire valoir. L'Evêque, comme l'Abbé d'un Monaſtère, qui ne peut rien aliéner ſans le conſentement de ſes Religieux aſſemblés en Chapitre, ne pouvoit rien aliéner ſans celui de ſon Clergé. Ce Canon ordonne donc, que ſi l'Evêque veut affranchir quelque eſclave *appartenant à l'Egliſe*, ſans retenir pour l'Egliſe le droit de Patronage, il faudra qu'il en offre en échange deux de même prix, *appartenans à*

ſon Patrimoine, en préſence du Synode Diocèſain, & que tous les Curés ſouſcrivent l'Acte, qui ſera nul ſans ces conditions : *Epiſcopus qui mancipium Juris Eccleſiæ, non retento Eccleſiaſtico Patrocinio, manumitti deſiderat, duo meriti ejuſdem, & ſui peculii coram Concilio Eccleſiæ, cui præeminet, per commutationem, ſubſcribentibus Sacerdotibus offerat, ut rata & juſta habeatur definitio commutantis.* (*a*) Vous ſentez toutes les conſéquences d'un tel Canon, ſans que je les tire moi-même.

La note que vous croyez de Mr. B. ne me perſuade point. La ſervitude, *dit cette* note, *eſt abrogée où la Religion Chrétienne domine.* Elle ne l'eſt pas généralement. Tous les payſans en Pologne, ſont eſclaves de leurs Seigneurs, & y éprouvent la ſervitude la plus rude : Je ne cite point la Breſſe

(*a*) Can. 68.

& le Bugey, parce que ceux qu'on y appelle *Mainmortables de corps & de bien*, ne ſont pas des eſclaves proprement dits : quand elle ſeroit univerſellement abrogée, ce n'eſt point la Loi Evangélique qui l'a abrogée, puiſqu'elle n'y eſt point contraire, ainſi que je l'ai démontré dans ma première Lettre, & qu'elle a été en uſage parmi les Chrétiens juſqu'au treiziéme ſiécle : elle n'a pu être abrogée par les Loix de l'Egliſe, puiſqu'elle n'a reçu aucun pouvoir de J. C. ſur les choſes temporelles. Ce n'eſt donc que par les Loix Civiles qu'elle a été abrogée ; ce n'eſt pas la charité qui l'a exigé ; elle étoit très-commune & très-ardente dans les ſiécles qui ont précédé cette abrogation, ſur-tout, ſi on remonte juſqu'au tems des Apôtres, & elle étoit très-rare & très-réfroidie dans le ſiécle, où cette abrogation ſe fit. Il pa-

roît que ce qui y obligea, furent les fréquentes séditions des esclaves, qui se rendoient terribles, tant leur multitude étoit nombreuse.

La note continue : *Ainsi de Chrétien à Chrétien, il n'y a plus de servitude légitime.* Il y en a dans les lieux où elle n'est pas abrogée, & dans ceux où elle l'est, la Loi qui l'a abrogée, n'étant pas une *Loi fondamentale*, peut être changée par la même autorité qui l'a établie. Enfin la note conclut ainsi : *Si de Chrétien à Chrétien il n'y a plus de servitude légitime, pourquoi y en auroit-il de Chrétien à Infidéle ? & ainsi quand il y auroit entre les Payens de Guinée une servitude légitime, elle cesse d'être légitime, lorsque c'est un Chrétien qui achete un esclave.* Ce raisonnement roule sur un faux principe : il suppose qu'il est impossible qu'il y ait une servitude légitime de Chrétien à Infidèle ;

ſuppoſé qu'il n'y en ait pas de légitime de Chrétien à Chrétien, ce qui eſt abſolument faux. Ce qui rend la ſervitude légitime, c'eſt la Loi qui l'autoriſe; ce qui la rend illégitime, c'eſt la Loi qui la défend. Comment l'Auteur prouvera-t-il que les Princes Chrétiens n'ont pas pu défendre à leurs ſujets d'avoir des eſclaves Chrétiens, ſans leur défendre en même tems d'en avoir d'Infidéles? Y a-t-il une conſéquence néceſſaire de l'un à l'autre? C'eſt comme ſi l'on diſoit: Si les Marchandiſes d'Angleterre ſont prohibées en France, pourquoi celles d'Eſpagne ne le ſeroient-elles pas? Et ainſi, quand même le Commerce entre l'Angleterre & l'Eſpagne ſeroit légitime, il ceſſe d'être légitime entre un Eſpagnol & un François.

Or le Roi ne défend pas, il autoriſe au contraire le Négoce des Né-

gres pour les Colonies (*a*).

M. P. avance, *qu'il paroît ſi contraire aux ſentimens de la nature qu'un père ait droit de vendre ſon fils, qu'il ne croit pas qu'aucune Loi puiſſe excuſer devant Dieu cet excès de dureté.* Il y a cependant des cas où les ſentimens de la nature même obligent un père de vendre ſon propre fils, lorſque les Loix de la Patrie le lui permettent. Par exemple, quand il n'a pas d'autre moyen de lui procurer le néceſſaire à la vie; ce cas eſt très-commun dans les pays où la ſervitude eſt en uſage, & ſur-tout chez les Négres, où il y a une grande pauvreté parmi le peuple: loin que ce ſoit un excès de dureté à un père de vendre ſon fils en pareil cas, c'eſt la tendreſſe & la Loi natu-

(*a*) Voyez l'Edit du Roi, de Mars 1724, dit le Code Noir, qui regle la Juſtice, la Police, Diſcipline, & le Commerce des eſclaves, pour nos Colonies Françoiſes.

relle qui l'y obligent, & il pécheroit contre la Loi naturelle s'il ne le vendoit pas, puiſque cette Loi l'oblige de procurer à ſon fils le néceſſaire à la vie, par tous les moyens légitimes qui ſont en ſon pouvoir : il eſt bien plus conforme aux ſentimens de la nature qu'un pere vende ſon fils dans cette vue, que s'il l'expoſoit. Auſſi eſt-ce pour éviter ce dernier mal, que les Loix ont permis à un père de vendre ſes enfans, & on ne peut point dire que ces Loix ſoient injuſtes, & qu'elles n'excuſent pas devant Dieu, celui qui ſe conforme tout-à-la-fois & à leur lettre & à leur eſprit ; quoiqu'on ne ſoit pas excuſé devant Dieu, quand on abuſe de la Loi, ce que je crois très-rare ; l'inclination des pères pour leurs enfans ſe faiſant remarquer, même chez les Sauvages, qui vivent ſans Loi. Auſſi Dieu avoit-il permis aux

Hébreux de vendre dans cette vue leurs enfans. Cette Loi des Hébreux paſſa aux Phéniciens & aux Thébains, & des Thébains aux autres Peuples ; & pour prouver que c'eſt là l'eſprit de la Loi, je crois devoir vous rapporter la teneur de la Loi de Thébes, telle que la rapporte Ælien, qui appelle cette Loi, une Loi très-juſte & pleine d'humanité. Comme Ælien eſt un Auteur Grec, que vous pourriez ne pas entendre, je me contente de vous en donner la traduction latine : *Lex hæc Thebanorum rectiſſimè & humaniſſimè poſita eſt : ne cui Thebano liceat infantem exponere, neque in ſolitudinem abjicere, Capitis ſupplicio conſtituto : Verum ſi extremâ mendicitate pater laboret, ſive mas ſit, ſive femina infans, jubet Lex eum ſtatim à materno partu ad Magiſtratum, cum ipſis faſciis adferre : qui acceptum alicui tradit levi*

pretio, cum quo pactum conditiones intercedunt, bonâ fide infantem alat & adultum servi vel servæ loco habeat, sic ut pro educationis mercede opera ejus accipiat (a).

La Loi des Hébreux alloit encore plus loin : elle permettoit à un père de vendre sa fille nubile, en qualité d'esclave, afin qu'elle devint épouse du second rang de celui qui l'achetoit, lorsqu'il ne pouvoit la marier autrement. M. Petit-Pied prétend qu'il est probable que c'étoit moins une action permise que tolérée, *ad duritiam cordis*. Mais je suis persuadé que c'étoit une vraie permission & non une simple tolérance. La tolérance ne tomboit que sur la permission de renvoyer une épouse, en lui donnant le billet de divorce, ensorte qu'elle pût épouser un autre mari. La polygamie même si-

(a) Lib. 2. Cap. 7.

multanée n'étoit pas une ſimple tolérance, mais une vraie diſpenſe, & parconſéquent une véritable permiſſion : ſans cela Abraham n'en auroit pas uſé, & S. Auguſtin n'auroit pas fait ſur cet article même, l'éloge de la chaſteté de ce Patriarche, ainſi qu'il l'a fait. En effet, la poligamie ſimultanée (je ne parle que de celle par laquelle un mari a pluſieurs femmes, & non de celle par laquelle une femme auroit pluſieurs maris) n'eſt point contraire au droit naturel invariable, je veux dire, à ſes premiers principes, ni à ſa fin principale ; mais ſeulement au droit naturel ſuſceptible de changement, à ſa fin ſecondaire, aux concluſions qui en réſultent ; & parconſéquent Dieu en peut diſpenſer, parce qu'elle n'eſt point mauvaiſe, intrinſéquement & par ſa nature, comme le menſonge, le blaſphême, l'idolatrie, &c. que

Dieu ne peut permettre : on ne donne point occaſion aux Barbares de ſe faire mutuellement des guerres injuſtes : ils ne ſe les faiſoient pas moins fréquemment, avant que les Européens allaſſent chez eux acheter leurs eſclaves. C'eſt une coutume qu'ils ont héritée des anciens Iſmaëlites & Madianites : elle eſt en uſage chez les Arabes & chez les Sauvages de l'Amérique, qui n'ont d'autre métier que de ſe faire la guerre de nation à nation, quoique les Européens n'aillent point acheter des eſclaves chez eux. C'eſt un bien que la Providence ait permis, que le beſoin qu'on a eu de Négres, pour la culture des Colonies ait engagé les Européens à ces ſortes de traites. ils épargnent par-là la vie à quantité de malheureux, qui ſont tués par leurs Maîtres, quand ils ne trouvent pas à les vendre & qu'ils ne veulent

veulent pas les nourrir : on peut voir à ce ſujet ce que Dom Martianai dit ſur les Peuples, appellés *Latrones*.

Il eſt difficile de démêler quand les guerres ſont juſtes ou injuſtes : cela eſt même impoſſible à des Européens. Un Militaire en France n'eſt point obligé d'entrer dans le ſecret du Cabinet du Roi, lorſqu'il déclare la guerre à ſes voiſins. Cette guerre peut être très-injuſte, mais il ſuffit au Militaire qu'elle ſoit annoncée comme juſte dans le manifeſte de ſon Prince, qui ne manque jamais de lui donner une couleur de juſtice, pour que ce Militaire puiſſe tuer à la guerre & faire des Captifs en ſûreté de conſcience. Les Européens ne vont point faire des Eſclaves en Guinée, ils les trouvent tels. En les achétant ils ne font qu'échanger leur captivité infiniment dure, contre une ſervitude humaine, & ils en dé-

livrent un bon nombre de la mort, qui ne pourroient l'éviter, ſi les Européens ne les achetoient pas. Je demande ici lequel vaut mieux & lequel eſt le plus conforme à la charité de les laiſſer dans la ſervitude la plus inhumaine, expoſés à être tués par des Maîtres barbares, & à mourir dans l'infidélité; ou de leur conſerver la vie en leur procurant une ſervitude humaine, & dans laquelle ils peuvent parvenir à embraſſer la vraie Religion?

Quant aux eſclaves faits par des compatriotes plagiaires, ſuppoſé qu'il y en ait, il n'eſt point permis de les acheter. Je ne crois pas que le Plagiat ſoit permis chez ces barbares mêmes, au reſte c'eſt une choſe facile à découvrir. Un tel eſclave ne manque jamais de reclamer, & le plagiaire ſe garde bien de l'expoſer publiquement en vente, il cherche à le vendre clandeſti-

nement : c'eſt ſe rendre coupable du crime de plagiaire, que de faire ces achats clandeſtins.

Quant aux eſclaves expoſés publiquement en vente, je ne vois pas qu'on doive ſe faire ſcrupule de les acheter ; ſoit qu'ils ſoient vendus par leurs pères, qui ne peuvent les nourrir autrement, ſoit qu'ils ſoient vendus par la nation qui les a pris à la guerre ſur une autre nation. Si la ſervitude étoit encore en uſage en Europe, & qu'on y vendît les Captifs faits à la guerre ; celui qui en acheteroit ne ſeroit pas plus obligé à examiner ſi la guerre à été juſte, que le Militaire qui a fait des Captifs. Il faut pour que le ſcrupule ſoit fondé, que l'injuſtice de la guerre ſoit tellement notoire qu'on en ſoit convaincu, à l'excluſion de tout doute. Et il eſt preſque impoſſible que cela arrive, parce qu'il y a des

motifs ſecrets dans le cabinet du Prince, qu'il n'eſt pas toujours expédient au bien général de la nation, qu'ils ſoient divulgués, & qui rendent légitime une guerre qui paroîtroit au dehors injuſte, quoique dans le fond elle ne le ſoit pas. D'ailleurs, on ne doit point oublier ce qui a été déja dit; il ne s'agit pas de faire eſclave un homme libre, mais d'acheter un eſclave qui l'eſt déja, qui le ſera toujours, ou qui peut-être ſera mis à mort par ſon Maître, s'il ne trouve point à le vendre & qu'il ne trouve pas ſon compte à le nourrir; un eſclave par conſéquent à qui on rend ſervice en l'achetant, puiſqu'on échange ſa dure ſervitude contre une ſervitude beaucoup plus humaine, qui met ſa vie en ſûreté & le met à portée de faire ſon ſalut.

Si parmi les eſclaves qui ſont expoſés en vente publique, il s'en trouve

quelqu'un à qui la liberté ait été ravie injuſtement par un compatriote plagiaire, il doit en avertir l'acheteur ; & alors il n'eſt pas permis de l'acheter, à moins qu'on ait des preuves ſuffiſantes qu'il uſe de fourberie ; & ſi on l'achete nonobſtant ſa juſte réclamation, on doit lui reſtituer ſa liberté : s'il ne réclame point, c'eſt ſa faute ; l'acheteur eſt de bonne foi, & le Négre mérite de perdre ſa liberté. Il n'eſt pas comme un Cheval qui ne peut avertir que celui qui le vend l'a volé : il induit par ſon ſilence l'Européen à l'acheter ; un tel ſilence ne peut venir que de fourberie, pour attraper l'argent des Européens.

Quant aux faits qui concernent le tranſport des Négres en Amérique, & la maniére dont on les y traite quand ils y ſont arrivés ; s'ils ſont abuſifs il faut les corriger. J'ignore abſolument

ſi ceux qui concernent le tranſport ſont vrais ou faux. Il peut ſe faire qu'on mette pour un tems par punition quelques matins au fond de cale, comme on met un ſoldat aux arrêts; en cela quel mal y auroit-il? Je ne doute point de l'exactitude de M. Morel à tenir ſéparés ceux de différents ſexes. Quant aux autres faits, concernant la manière de les nourrir, le travail qu'on exige d'eux, je ſuis perſuadé qu'on les a exagérés à M. P. On n'a qu'à lire les relations du Pere du Tertre & du Pere Labat, pour être convaincus du contraire; & d'ailleurs le propre intérêt des Maîtres me perſuade aſſez qu'ils n'en uſent pas ainſi.

Au reſte, quelque puiſſent être ces faits, je me ſuis point engagé à les examiner: je me ſuis uniquement borné à diſcuter, ſi la Loi naturelle & ſi la Réligion Chrétienne défendent d'a-

voir des eſclaves. Je crois avoir démontré dans ma première Diſſertation qu'elles ne le défendent pas : quoique M. P. ſoit mon Docteur favori, auſſi bien que celui de M. D. ſa déciſion n'a pu me perſuader ; ainſi je perſiſte dans ce que j'ai eû l'honneur de vous écrire la première fois (*a*).

Je m'apperçois en reliſant votre Lettre, que je ne vous ai pas aſſez prouvé que la Loi qui permettoit à un père hébreux de vendre ſon fils, n'étoit pas ſimplement une tolérance accordée, *ad duritiam cordis*. En voici une preuve convaincante : Jeſus-Chriſt eſt venu perfectionner la Loi ; il a averti de ce qu'elle n'accordoit que comme

(*a*) L'Auteur qui n'avoit pas connoiſſance de la déciſion des Conférences de Paris, Tome IV, les a lues depuis, & eſt d'accord de ſentimens avec lui, & convient qu'il eſt à propos de les laiſſer à la ſuite de ſes deux Lettres. Il ne les a pas écrites dans l'intention d'être imprimées : mais il a permis à ſon ami de le faire ſans conſéquence.

tolérance. Il a eu ſoin de le faire, par rapport au billet de divorce. Il ne l'a pas fait par rapport à celle qui permet à un père de vendre ſon fils à cauſe de ſon extrême pauvreté, qui le met hors d'état de le nourrir ; les Apôtres n'en ont rien dit, donc, &c.

Et par rapport à la permiſſion d'avoir, d'acheter & de vendre des eſclaves en général ; on ne peut pas dire que ce ſoit une ſimple tolérance, dès qu'elle eſt autoriſée par le Décalogue.

Je ſuis parfaitement,

M.

Ce 2 Février 1764.

Votre très-humble & obéiſſant Serviteur, J. B. DE S. Q.

TROISIÉME

TROISIEME LETTRE
D'UN THEOLOGIEN
A UN AMI NÉGOCIANT,
Sur le même ſujet
De la Traite des Négres en Guinée.

PRÉFACE.

TOus ceux qui ont bien examiné de la légitimité de l'eſclavage, conviennent que c'eſt une ſuite du joug des enfans d'Adam depuis le péché : que l'eſclavage a été de tout tems en uſage, juſqu'à ce que les Souverains l'aient détruit : que dans le pays où les Loix du Prince le permettent, l'on peut avoir légitimement des eſclaves, en acheter & vendre, en obſervant les regles de la charité à leur égard.

La difficulté de quelques-uns roule sur la queſtion à décider, ſi ce Commerce n'a rien de deshonnête & de honteux pour des gens de bien, (quoiqu'il paroiſſe licite en lui-même,) à le faire de la première main à la côte de Guinée, pour les tranſporter en Amérique chez des Catholiques; ſi ce Commerce ne répugne pas aux devoirs d'un homme Chrétien; ſi les dangers qu'on courre de faire des fautes à l'égard de ces eſclaves, ſoit dans l'achat, ſoit dans leur tranſport, & la vente en Amérique, ne ſuffiſent pas pour ſe l'interdire.

L'Auteur ne regarde pas ces dangers de fautes comme inévitables, il laiſſe à part les difficultés & dangers; pris du côté des vûes de cupidité, c'eſt à ceux qui s'en mêlent à conformer leur intention à la Loi de la charité: il paroît répondre d'ailleurs ſolidement à tout le reſte.

LETTRE
*A M. B****

J'Ai pris l'avis d'un Théologien de mérite au ſujet de la Traite des Négres, d'après vos deux premières Lettres.

Il lui paroît certain & inconteſtable comme à vous, que l'eſclavage n'eſt pas contraire à la Loi naturelle; que ce n'eſt pas agir contre le Droit naturel, que d'acheter & vendre des eſclaves, lorſqu'on en a beſoin pour certains travaux, en les traitant avec humanité, & les mettant en état de connoître & pratiquer la Religion Chrétienne. Mais il ſe demande ſi l'on peut permettre de faire le Commerce d'eſclaves, en les achetant de la premiére main, pour les vendre enſuite

avec profit, & faire ainſi un trafic d'hommes ; c'eſt le point précis qu'il examine, & ſur lequel voici ſes réflexions.

1°. Quoique ce Commerce ſoit licite, (dit-il,) *il a toujours été regardé par les Payens mêmes, comme un Commerce honteux & deshonorant.* Cette conſidération, qui ne rend pas ce Commerce illicite, eſt cependant capable d'en détourner d'honnêtes gens.

2°. Il paroît, continue-t-il, difficile de ne pas faire bien des fautes, dans l'acquiſition & la vente des eſclaves. Un Chrétien doit conſidérer, ſi ceux à qui il s'adreſſe pour les acheter les poſſédent légitimement, & ſi ceux à qui il les revend, s'acquitteront probablement des ſoins qui ſont dus à des créatures de Dieu, formées pour le connoître, l'aimer & le ſervir.

3°. Il faudroit ſçavoir, ſi les Princes

qui les vendent de la première main les ont pris ſur leurs ennemis dans une guerre juſte, ou préſumée telle ; enfin, en ſuppoſant ce Commerce légitime, il eſt ſujet à de ſi grands dangers de conſcience, & ſi oppoſé aux ſentimens communs de l'humanité & à nos mœurs, que ce ſeroit le cas de faire uſage de cette parole de l'Apôtre S. Paul, par rapport à des actions licites en elles-mêmes, mais capables de cauſer un certain ſcandale ; que tout ce qui eſt permis n'eſt pas expédient à faire, ni édifiant à exécuter : *Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt ; omnia mihi licent, ſed non omnia ædificant.*

Voilà donc, Monſieur, en dernière Analyſe, la ſolution du reſpectable Théologien, au ſujet du cas ſur lequel je vous ai auſſi déja conſulté ; je vous prie de me marquer la vôtre, pour mettre la queſtion dans la plus grande

évidence, j'y vas de bonne foi. Je ſuis, &c.

TROISIÉME LETTRE

En réponſe à celle ci-deſſus, pour éclaircir les dernières Objections ſur la Traite des Négres, ſur la même Queſtion.

Du 15 May 1764.

LA Réponſe de M. à votre queſtion eſt plus ſatisfaiſante que les autres Lettres, ſur le même ſujet que vous m'avez communiqué ; il convient de la légitimité de l'achat des eſclaves, que d'autres prétendent être contraire au Droit naturel & à l'humanité, ce qui eſt inſoutenable ; mais il fait pluſieurs difficultés ſur cet achat, lorſqu'il ſe fait de la première main, quoiqu'il convienne que cet achat n'ait rien en

ſoi d'illégitime, & c'eſt ſur ces difficultés que vous me demandez mon avis.

1°. Quant à la première Objection & difficulté par laquelle M. G. prétend que ce Commerce a toujours été regardé, par les Payens mêmes, comme *un Commerce honteux & deshonorant*, je ne ſçais ſur quoi eſt fondée cette Aſſertion ; il eſt bien vrai que les Payens mêmes avoient horreur des Plagiaires, (eſpéce de Racolleurs, qui vendoient comme eſclaves des hommes libres,) & qui étoient ainſi appellés parce que, ſelon la Loi *Flavia*, on les puniſſoit du fouët.

Il eſt encore vrai qu'ils avoient en horreur, ceux qui achetoient de la première main, des eſclaves pour les revendre à des Maîtres, qui ne les achetoient que pour en abuſer d'une maniere infâme ; mais ces deux ſortes de

Commerce vraiment deshonorans, & indignes d'hommes d'honneur & de probité, n'ont rien de commun avec l'eſpéce dont il s'agit.

Je ne connois que deux ſortes de ventes publiques chez les Anciens, celle qui ſe faiſoit *ſub corona*, & celle qui ſe faiſoit *ſub haſta*. La première étoit celle des eſclaves nouvellement pris à la guerre, qui ayant été amenés en triomphe, étoient enſuite vendus à l'enchère, à la tête de chaque Légion par le Conſul même, ou par les Tribuns. La ſeconde étoit celle des eſclaves qui appartenoient déjà à des particuliers, ſoit qu'ils euſſent été anciennement pris à la guerre, ſoit qu'ils ſe fuſſent vendus eux-mêmes, ſoit qu'ils fuſſent eſclaves nés; elle ſe faiſoit à certains jours de foire deſtinés à cela, & le Préteur préſidoit à l'enchère. Ceux qui les vendoient & ceux qui les ache-

toient ne contractoient aucune tache deshonorante ; il ne paroît pas même qu'il y eut des gens qui en fissent trafic, pour les transporter dans les Colonies, où l'on n'en manquoit pas : l'usage d'avoir des esclaves étant alors commun dans tout l'Univers. Ces Colonies ne consistoient pas en païs nouvellement découverts, inhabités & incultes qu'il fallût défricher ; c'étoient des Pays conquis & déjà cultivés, & où l'on trouvoit tous les esclaves nécessaires pour en continuer la culture, soit parmi les esclaves des habitans, soit entre ceux qu'on y faisoit esclaves par le droit de la Guerre.

Quand même on admettroit la supposition, que le trafic des esclaves étoit regardé parmi les Payens, comme honteux & deshonorant ; cela ne prouveroit rien contre la Traite des Négres, dès qu'elle est prouvée légitime.

Il y a des préjugés de tems & de Nations ; ce qui paroît deshonorant dans un ſiécle ou dans un pays, ne paroît pas tel dans un autre ; les choſes ne ſont véritablement que ce qu'elles ſont en elles-mêmes ; & ce n'eſt point par des préjugés de cette eſpéce, mais par leur nature qu'on doit en juger. En France, l'état de l'exécuteur de la Haute-Juſtice eſt regardé comme ignominieux; en pluſieurs pays d'Allemagne, il eſt regardé comme honorable, & il annoblit même celui qui a cette charge, lorſqu'il a coupé un certain nombre de têtes fixé par la Coutume des Lieux. En Angleterre & en Hollande, le Commerce ne déroge point à la Nobleſſe, & il y déroge en France. Je conviens qu'on ne doit pas heurter les préjugés de ſa Nation, lorſqu'ils ne roulent que ſur des choſes indifférentes, & qu'on doit même, juſqu'à un certain point

le reſpecter. Mais pourquoi nous rappeller les prétendus préjugés des Anciens, s'ils ne s'accordent pas avec les nôtres? Les Portugais, les Anglois, les Hollandois & les François ne regardent point comme honteux, le trafic légitime des Négres. Ce ſont des Sociétés d'honnêtes gens qui l'entreprennent, & ces Sociétés ſont autoriſées par les Souverains.

Réponſe à la ſeconde Objection.

La deuxiéme Difficulté peut être appliquée également à tous les cas. Depuis le péché, il n'eſt point d'Etat où il ne ſoit très-difficile de ne pas faire bien des fautes, ſi la grace de Jeſus-Chriſt n'en préſerve. A combien d'Ecueils n'eſt-on pas expoſé dans l'état du Mariage, dans celui du Célibat, dans celui de viduité? Eſt-il bien facile à un Prêtre de ne pas faire beau-

coup de fautes dans les fonctions du S. Miniſtère ; à un Docteur dans ſes Déciſions ; à un Procureur ou à un Avocat dans ſa Profeſſion ; à un Marchand dans ſon Négoce ?

Réponſe à la troiſiéme Difficulté.

Quand à la troiſiéme difficulté, voici, Monſieur, tout ce que je puis vous en dire. L'Afrique eſt en général compoſée de deux peuples, ennemis l'un de l'autre, & qui ſe font perpétuellement la guerre, c'eſt-à-dire, des Africains naturels & des Sarazins ou Arabes Scénites qui ſe répandirent en Afrique dans le moyen âge. Ceux-ci deſcendent d'Iſmaël, qui étoit eſclave ; ils s'étoient répandus juſques dans l'Eſpagne même, d'où ils furent enfin chaſſés. Comme ils ne s'occupent point à la culture des terres, ni aux Arts, ils n'ont d'autres occupations que d'aller

en courſe, pour exercer le Brigandage. Ceux qui s'établirent ſur la côte de la Méditerranée, & qui ont la plûpart embraſſé la religion de Mahomet, font principalement leur courſe ſur la mer. Ceux qui ſont répandus dans les terres font leur courſe ſur les Africains naturels, qui de leur côté en font ſur eux, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour les attaquer, comme uſurpateurs de leur pays. Il y a quelquefois des trèves entr'eux, mais il n'y a jamais de véritable paix. C'eſt une guerre ancienne qui probablement n'aura de fin que lorſqu'il plaira à Dieu d'éclairer ces peuples des lumières de l'Evangile. On peut comparer leur guerre à celle des Eſpagnols & des Maures du Royaume de Fez, par rapport à la ville de Ceuta, dont le ſiége eſt ouvert depuis près de 70 ans, & qui ſelon toutes les apparences, ne finira pas de long-tems.

Il eſt très-probable, pour ne pas dire certain, que les Négres qu'on achete ſur la côte de Guinée, ſont des eſclaves pris en guerre ſur ces Arabes, par les Africains naturels. Ceux-ci n'habitent point la côte dont ils n'ont pu ſe rendre maîtres, mais les montagnes bien avant dans les terres; & les Africains naturels, maîtres des côtes, ne laiſſeroient pas à leurs ennemis la liberté d'y venir vendre des eſclaves, que ceux-ci auroient fait ſur eux. Ainſi je ne vois pas qu'il y ait difficulté d'acheter ces Négres de la main des Africains naturels. La guerre qu'ils ont avec ces Sarrazins doit être au moins préſumée juſte de leur part; puiſque c'eſt une guerre qu'ils ont contre les anciens uſurpateurs de leur pays, avec leſquels il n'y a jamais eu de paix conclue, & qui ne ceſſent de les harceler.

S'il ſe trouve parmi les Négres qu'on achete quelques Africains naturels, cela ne doit pas faire plus de difficulté, parce qu'il y a parmi eux une ſervitude légitime, & qu'ils n'ont entr'eux que des guerres préſumées juſtes, comme celles des Princes de l'Europe ; les Africains naturels ne ſe faiſant point entr'eux la guerre, préciſément pour ſe piller & faire des eſclaves. Mais comme il pourroit y avoir parmi eux des plagiaires, qui profiteroient de l'arrivée des Vaiſſeaux Européens, pour vendre en qualité d'eſclaves, des hommes libres, on ne doit point en acheter qui ne ſoient expoſés publiquement en vente ; ou ſi on les achete de particulier à particulier qu'on ne ſoit ſuffiſamment aſſûré qu'ils appartiennent légitimement à ceux qui les vendent.

Une obſervation qui repand la lu-

mière ſur cette queſtion, & qui confirme ce que je viens d'avancer, c'eſt que les Européens vont bien à la vérité acheter des eſclaves ſur la côte de Barbarie, pour les remettre en liberté; mais aucun n'y va acheter des eſclaves pour les laiſſer dans cet état, & pour en tirer les ſervices dont on a beſoin dans les Colonies. Il ſeroit cependant beaucoup plus avantageux, au moins à la France de les acheter ſur cette côte: le trajet ſeroit beaucoup plus court, & les eſclaves à meilleur compte. Car il y en a en abondance qui ne ſont pas Chrétiens; & les autres nations ni allant pas, les François les auroient à d'autant plus bas prix, qu'ils ſeroient les ſeuls Acheteurs. Pourquoi donc les François ne vont-ils pas acheter en Barbarie, ceux dont ils ont beſoin pour leurs Colonies; puiſque leur intérêt doit naturellement

rellement les engager à les prendre ſur cette côte ? C'eſt le ſcrupule bien fondé ſur la ſervitude de ces miſérables. On ſait que les Barbares ſont des brigans de profeſſion, qui courrent ſur terre & ſur mer pour exercer leur brigandage : que leur guerre contre les Africains naturels n'eſt point juſte & ne peut être préſumée telle : & que les eſclaves qu'on acheteroit d'eux ſeroient des eſclaves pris ſur les Africains naturels ; car ils préféreront toujours de vendre ceux qu'ils auront pris ſur la nation ennemie, plutôt que de vendre ceux de leur nation & de leur religion, qu'ils peuvent peut-être poſſéder légitimement, & qui à tous ces titres ſont plus attachés à leurs Maîtres.

Enfin, l'application que M. G. fait ici du paſſage de S. Paul : *Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt* : *om-*

nia mihi licent ſed non omnia ædificant, ne me paroît pas avoir lieu, par rapport à l'affaire dont il s'agit; & il me ſemble que je ſerois fondé à en faire une toute contraire, en diſant : *hæc licent, hæc expediunt, hæc ædificant.* S. Paul parloit ainſi aux fidèles de Corinthe, qui étant invités par des Payens de cette ville à des feſtins, qui étoient la ſuite de leurs ſacrifices, & où l'on ſervoit des viandes qui avoient été offertes aux Idoles, ſe rendoient trop facilement à cette invitation. S. Paul convenoit que l'Idole ne pouvoit ſouiller ces viandes; qu'on pouvoit manger ſeul chez ſoi, tout ce qui ſe vendoit à la boucherie, ſans s'informer s'il avoit été offert ou non aux Idoles: mais il voyoit avec douleur la facilité avec laquelle ils en mangeoient dans les feſtins des Payen, & il leur repréſentoit pluſieurs motifs, pris des

circonſtances pour les en détourner. 1°. Ces repas étoient comme des *Appendix*, des Sacrifices Payens : c'étoit paroître y participer ; & il ne convenoit pas que ceux qui participoient à la table du Seigneur (table Euchariſtique, qui étoit auſſi accompagnée d'un repas) participaſſent à une table où l'on ſervoit des viandes qui avoient été offertes aux démons. 2°. Il étoit dangereux que les Fidèles de Corinthe, qui avoient autrefois ſacrifié aux Idoles, ne s'éloignaſſent pas aſſez des pratiques idolatriques, & ne retombaſſent inſenſiblement dans l'Idolatrie. 3°. Cette facilité n'étoit pas propre à inſpirer aux Payens l'horreur de leurs ſacrifices, & ils pouvoient croire que les Chrétiens qui aſſiſtoient à leurs feſtins, n'en avoient pas eux-mêmes beaucoup d'horreur ; puiſqu'ils ne faiſoient pas difficulté d'y manger des

viandes qui avoient été offertes dans ces Sacrifices. 4°. Il y avoit des Chrétiens foibles, qui n'ayant pas toutes les lumières que pouvoient avoir ceux qui assistoient volontiers à ces festins en étoient scandalisés, c'est-à-dire, en prenoient un vrai scandale, qui ne consiste pas dans un simple étonnement; mais qui consiste à imiter contre sa conscience, ceux qu'on croit faire un péché. C'est ce qui arrivoit effectivement à ces Fidèles simples. Ils croyoient que c'étoit un péché de manger des viandes offertes aux Idoles, & entraînés par l'exemple des autres Fidèles, qui ne faisoient pas difficulté d'en manger; ils assistoient contre leur conscience à ces festins, pour ne pas se rendre odieux aux Infidèles. C'est sur cela que S. Paul disoit à ceux qui n'en avoient aucun scrupule, que quoique la chose fût permise en soi, elle ne

l'étoit cependant pas à raiſon des circonſtances. Quelque permis que cela ſoit, vous pouvez & vous devez-vous en abſtenir. 1°. Il n'y a aucun avantage pour vous d'aſſiſter à ces feſtins, il n'y en a aucun pour ceux qui vous y invitent, aucun pour l'Egliſe, aucun pour l'Etat : *Non expediunt.* Il y a plus, par cette conduite vous n'édifiez ni les Infidéles, ni même vos Frères qui ſont d'une conſcience foible & timorée, & que vous ſcandaliſez par votre exemple : *Non ædificant.*

Dès qu'on ſuppoſe en général qu'il eſt permis d'avoir des eſclaves (M. n'en doute pas) dès qu'on les acquiert légitimement ſur la côte de Guinée, il me ſemble qu'on peut dire *expedit*, *ædificat.* Il eſt avantageux & même néceſſaire à la conſervation de nos Colonies, & au bien général de l'Etat d'en faire la traite. Il eſt avantageux

pour ces Négres qu'on les achete ; parce qu'on les fait paſſer d'une dure captivité à une Captivité beaucoup plus humaine, où ils ſont mieux nourris, vêtus d'une manière plus conforme à l'honnêteté, plus ſoignés dans leurs maladies ; l'intérêt même de leurs nouveaux Maîtres les y engage ; au lieu que ſur la côte, leurs Maîtres les font mourir comme des ennemis pris en guerre, lorſqu'ils ne trouvent pas à les vendre, ou un profit ſuffiſant à les nourrir. Enfin, ce qui doit être bien pezé, on peut & on doit dire, *edificat ;* puiſqu'en les achetant pour les tranſporter en Amérique, on leur donne le moyen d'être éclairés des lumières de l'Evangile.

Je vous avoue, Monſieur, que c'eſt-là l'endroit qui me touche & qui me porte non-ſeulement à approuver la traite des Négres, mais encore à lui

désirer tout le succès possible, étant persuadé, comme je le suis, qu'elle n'est point illégitime en elle-même. Je ne doute point que Dieu qui dispose par sa providence de tous les événemens en faveur de ses Elus, n'ait permis l'acquisition de nos Colonies où les esclaves sont absolument nécessaires, faute d'hommes libres, pour le bien de quelques élus, qu'il s'est réservé sur la côte de Guinée; & il est entièrement à souhaiter que ceux qui en font la traite, entrent dans les vues de la Providence & y concourrent, sans se borner comme ils ne font peut-être que trop, à des vues de pur intérêt. Et pour revenir à la deuxiéme Observation de M. G. sur laquelle je n'ai pas dit tout ce que je devois: je crois bien que ceux qui font ce trafic d'esclaves, doivent désirer que ceux

à qui ils les vendent s'acquittent des ſoins qui ſont dus à des Créatures de Dieu, formées pour le connoître, l'aimer & le ſervir ; & qu'ils doivent s'intéreſſer de leur mieux à leur procurer des Maîtres qui s'acquittent de ces devoirs : mais je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire pour la légitimité du trafic, que les vendeurs qui vont les chercher ſur la côte, aient une certitude abſolue que ceux qui les acheteront, rempliront ces devoirs comme ils le doivent. Il ſuffit qu'on puiſſe le préſumer, & cela doit être toujours préſumé d'un Maître Chrétien à l'égard d'un Serviteur Infidèle ; quoiqu'il n'y en ait peut-être que trop qui y manquent. Il ſuffit au Vendeur, pour n'être pas reſponſable des fautes de l'Acheteur, que celui-ci profeſſe la Religion Chrétienne, qui lui impoſe

poſe ces devoirs, & qu'il y ſoit tenu par les Loix du Prince qui l'y obligent. Je ſuis, &c.

M.

Votre très-humble. J. B.

OBJECTION.

LE trafic des Négres qu'on va acheter en Afrique pour les revendre, eſt-il permis (*a*)?

Réponſe.

Ce trafic eſt permis; & pour le démontrer, il faut ſuppoſer, 1°. Que l'Egliſe qui a déclaré que la condition ſervile étoit un empêchement dirimant, reconnoît que l'eſclavage n'eſt par contraire au Droit naturel. 2°. Il y a trois moyens par leſquels on peut devenir eſclaves. *Le premier* eſt le Droit de la guerre; donnant pouvoir au victorieux d'ôter la vie, il autoriſe le vainqueur à la laiſſer au vaincu, à condition qu'il ſera ſon eſclave. *Le ſecond*, eſt celui de la naiſſance, c'eſt quand

(*a*) Confer. Eccl. de Paris. tom. 4. l. 1. pag. 84. au quatre-vingt-ſixiéme Cas.

un eſclave met des enfans au monde, ces enfans naiſſent eſclaves ; c'eſt la même choſe quand la Loi du pays veut que tous les Sujets d'un Prince ſoient ſes eſclaves. *Le troiſiéme*, eſt quand un homme libre eſt vendu pour être eſclave par ceux qui ont droit de le vendre. Cela ſuppoſé, il eſt permis d'acheter des Négres dans les pays où ils naiſſent tous eſclaves ; mais cela n'eſt permis qu'à deux conditions, 1°. Que ces achats ſe faſſent du conſentement du Souverain à qui ils appartiennent ; 2°. Que ces Négres ſoient vendus par ceux qui ont droit de les vendre ; tels ſont les pères & mères, ou les maîtres dont ils ſont eſclaves : il n'eſt pas permis d'en acheter de la main de ceux qui n'ont aucun droit ſur eux.

Le motif de ces achats peut les rendre permis parmi les Chrétiens. 1°.

C'eſt comme ſi l'on prenoit ces Négres à titre de domeſtiques perpétuels ; 2°. C'eſt en partie pour pouvoir travailler à leur converſion dans le même tems qu'on les prend à ſon ſervice.

Objection.

» Il y a une eſpece d'inhumanité » dans le trafic des Négres ; tous les » hommes naiſſent libres ; les Empe- » reurs Dioclétien & Maximien ont » aboli l'ancienne Loi des Romains, » qui permettoient aux pères & mères » de vendre leurs enfans pour payer » leurs dettes. »

Réponſe.

Il y a de l'inhumanité dans l'abus qu'on fait des eſclaves, quand on les maltraite ſans raiſon, & qu'on croit avoir ſur eux le droit de vie & de mort ſans obſerver les formalités de Juſtice ; & c'eſt la même choſe à l'égard des

domeſtiques & des ouvriers, qui ſe louent pour ſervir & travailler : mais comme depuis que le péché eſt la cauſe de la différence des états que le Droit des Gens a établi, il n'y a ni cruauté ni dureté dans les Grands & les Riches qui ſe ſervent de domeſtiques & employent des ouvriers ; il n'y a auſſi aucune inhumanité d'acheter des eſclaves.

Il eſt vrai qu'avant le péché tous les hommes devoient naître libres, mais à préſent ils naiſſent ſoumis aux Loix du pays ; ils y naiſſent eſclaves quand la Loi l'ordonne ; quand ils naîtroient libres, ils peuvent renoncer à leur liberté ; enfin quand ils ne voudroient pas y renoncer, il y a des cas où la pauvreté & d'autres malheurs les obligent de le faire, pour ſauver leur vie ou ſe la conſerver.

On avoue que Dioclétien & Maxi-

mien, ont ôté aux pères & mères de leur empire, le droit de pouvoir vendre leurs enfans, parce qu'ils en abusoient; mais cela n'empêche pas que les Loix qui le permettent dans un autre pays, ne puiſſent ſe ſuivre en conſcience; quoique ce que l'on dit de l'Evêque S. Paulin, qui s'eſt vendu aux Vendales ne ſoit pas conſtant, ce que l'on en lit dans le Bréviaire Romain depuis pluſieurs ſiécles, fait aſſez connoître que l'Egliſe ne condamne pas le fait, & que l'on peut ſe vendre ou être vendu à un Maître pour le ſervir le reſte de ſes jours.

FIN.

M. DCC. LXIV.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 410